Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMPTE-RENDU

Séance du 12 avril 2019 - 18h

Date de convocation : 2 avril 2019
Nombre de conseillers en exercice : 74

Avesnes-Les-Aubert
Bazuel
Beaumont-en-Cis
Beauvois-en-Cis
Beriry
Béthencourt
Bévillers
Boussières-en-Cis
Briastre
Busigny
Camières
Catillon-sur-Sambre
Cattenières
Caudry
Caullery
Clary
Dehéries
Élincourt
Estourmel
Fontaine-au-Pire
Haucourt-en-Cis
Honnechy
Inchy
La Groise
Le Cateau-Cambrésis
Le Pommereuil
Ligny-en-Cis
Malincourt
Mereiz
Maurois
Mazinghien
Montay
Montigny-en-Cis
Neuvilly
Ors
Quiévy
Rejet-de-Beaulieu
Reumont
Saint-Aubert
Saint-Benin
Saint-Hilaire-Lez-Cambrai
Saint-Souplet-Escaufourt
Saint-Vaast-en-Cis
Troisvilles
Villers-Outréaux
Walincourt-Selvigny

L'an deux mille dix-huit, le 12 avril 2019 à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis se sont réunis au Foyer Schweitzer à Caudry, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

Etaient présents (52 titulaires - 3 suppléants) :

Alexandre BASQUIN	Denise LESAGE	Jean-Félix MACAREZ
Hubert DEJARDIN	Yannick HERBET	Jacques OLIVIER
Nathalie GAVE	Christian PAYEN	Pierre – Henri DUDANT
Laurent LOIGNON	Jean-Pierre THIEULEUX	Brigitte ROLAND-BEC
Thierry WALEMME (S)	Francis LEBLON	Dominique LAMOURET
Agnès BERANGER	Didier BONIFACE	Frédéric BRICOUT
Denis COLLIN	Régine DHOLLANDE	Bernard POULAIN
Liliane RICHOMME	Alain RIQUET	Francis STOCLET
Martine THUILLIEZ	Sandrine TRIOUX	Alain GOETGHELUCK
Gérard TAISNE	Gilles PELLETIER	Patrice BONIFACE
Jean-Louis CAUDRELIER	Karine ELOIR	Laurent COULON
Annie DORLOT	Bruno MANNEL	Isabelle PIERARD
Serge SIMEON	Pascal FOULON	Janine TOURAINNE
Louis COQUELLE (S)	Pascal COQUELLE	Michel HENNEQUART
Michel GOURAUD	Didier BLEUSE	Jacky DUMINY
Daniel BLAIRON	Augustine NOIRMAIN	Daniel CATTIAUX
Roger TIERCE (S)	Henri QUONIOU	Pascal ROELS
Jean-Paul CAILLIEZ	Axelle DOERLER	Daniel FIEVET
Chantal MAILLY		

Membre excusé (1) :
Pascal LEVEQUE

Membres absents (5) :
Jean-Claude GERARD, Bertrand LEFEBVRE, Marc DUFRENNE, Brigitte PRUVOST, Jean-Pierre RICHEZ

Membres ayant donné procuration (13) :
Vincent WAXIN à Alexandre BASQUIN, Virginie LE BERRIGAUD à Yannick HERBET, Christian PECQUEUX à Michel HENNEQUART, Alban BAJODEK à Liliane RICHOMME, Anne-Sophie MERY-DUEZ à Frédéric BRICOUT, Pierre LEVEQUE à Martine THUILLEZ, Pierre LAUDE à Gérard TAISNE, Bernard PLET à Pascal FOULON, Charles BLANGIS à Serge SIMEON, Joseph MODARELLI à Annie DORLOT, Laurence RIBES à Karine ELOIR, Maurice DEFAUX à Daniel BLAIRON, Stéphane JUMEAUX à Jacques OLIVIER

Madame Axelle DOERLER est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Président ouvre la séance de travail à 18h10 et remercie M. Frédéric BRICOUT, Maire de Caudry, de recevoir le conseil en sa commune, il lui cède la parole.

M. le Maire souhaite la bienvenue à tous les élus communautaires. Il donne des détails sur le foyer Schweitzer qui est un lieu important de mixité : cantine pour écoles, lieu d'activités pour les personnes âgées... C'est un endroit qui se substitue également à la salle des fêtes lors de certaines occasions. M. Frédéric BRICOUT déclare être heureux de faire découvrir ce bâtiment aux élus communautaires.

M. le Président remercie M. le Maire pour cette allocution. Il annonce le point principal de cette réunion : le vote du budget 2019 et explique avoir bloqué la date du 12 avril avec pour avantage d'avoir reçu des éléments plus concrets de la part des services de l'Etat notamment sur les dotations. Il évoque, en second point, une délibération mise sur table et demande à l'assemblée l'autorisation de mettre cette question à l'ordre du jour. Pas d'objection des élus.

M. le Président demande aux élus de valider les deux derniers comptes-rendus des conseils communautaires précédents. Pas de remarque. Ils sont validés.

Avant d'entamer l'ordre du jour, M. le Président présente une note d'information importante concernant la collecte de l'amiante. Il demande à M. Alain GOETGHELUCK (Vice-Président au SIAVED) *d'apporter un complément d'information. Suite à l'intervention de ce dernier, M. le Président précise que c'est aux communes de délibérer sur ce point et encourage les élus à le faire rapidement.*

Décision 2019/N°001 – SIAVED – Collecte de l'amiante

Rapporteur : Serge SIMEON

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il a été destinataire d'un courrier du SIAVED en date du 20 mars 2019 relatif à l'enlèvement de l'amiante issu des déchets des équipements municipaux ou des dépôts sauvages.

Le SIAVED propose deux modes d'enlèvement, soit :

- En régie par la commune, dans ce cas le SIAVED fournira gracieusement les big-bags.

- Le SIAVED lance un marché pour retenir un prestataire qui aura à charge de ramasser et collecter les déchets amiantés et ce dans le cadre d'un groupement de commandes. Ce service payant sera à la charge des communes.

Documents annexés : Courrier du SIAVED
Plaquette explicative sur la collecte de l'amiante

SIAVED

Monsieur Charles LEMOINE,
Président du SIAVED

REÇU 26 MARS 2019

Monsieur Serge SIMEON
Président de la Communauté d'Agglomération
du Caudrésis - Catésis
Rue Victor Wiaremez – RD 643
ZA Le Bout des Dix Neuf
59157 BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS

Nos réf. : CL/DR/CL/1759
Objet : amiante des collectivités

Douchy-Les-Mines, le 20 mars 2019

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la gestion des déchets des équipements municipaux présentant de l'amiante, sans oublier les déchets sauvages contenant ce matériau, le SIAVED propose deux modes d'enlèvement :

- la commune ramasse et emballe par un agent communal avec tous les risques que cela comporte pour les élus et l'agent était contaminé par le démontage et/ou la collecte de l'amiante. Celui-ci devra être formé (sous-section IV, formation spécifique pour l'amiante, valable 3 ans), mais également équipé de vêtements et masque de protection adaptés selon la réglementation. Le SIAVED, dans le cas présent, pourrait effectuer la collecte d'un ou plusieurs big-bags (sac spécifique pouvant contenir de l'amiante) dannés gratuitement par le syndicat et la collecte serait faite par un prestataire retenu par le SIAVED.

OU

le SIAVED lance un groupement de commandes pour les 113 communes où il relancera un prestataire qui ramassera et collectera les déchets amiantés dans le respect de la réglementation, dans le but de diminuer les coûts. Dans le cas présent, il n'y aurait pas de limite de retrait, chaque commune payant sa facture.

Avant de prendre une décision au Comité Syndical, je sollicite de votre bienveillance d'apporter votre décision, votre choix et vos réflexions avant le 19 avril 2019 par retour de courrier.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

SIAVED

Le Président du SIAVED,

Charles LEMOINE

P.J. pour infos : - Document distribué à chaque particulier avant la collecte de l'amiante

SIAVED – 2Bis, Route de Louvroil – 59282 DOUCHY-LES-MINES – Tél : +33 (0)3 27 43 78 99
19/03/2019 – www.siaved.fr

LES GESTES À ADOPTER

- Prévenir le voisinage de la date des travaux
- Attendre la livraison du(des) Big(s) Bag(s)
- Fermer vos portes et fenêtres
- Bâcher l'intérieur du bâtiment sous le toit à démonter
- Humidifier au maximum les éléments pour éviter l'envol de particules
- Démonter sans casser

Infos

- Une fibre d'amiante [illegible] : pour tout [illegible] au toit au sol.
- La fibre d'amiante est [illegible] à [illegible] fois plus fin qu'un cheveu.
- La maladie de l'amiante se déclare [illegible] de la [illegible] d'amiante [illegible] pour subire.

LES GESTES À NE PAS FAIRE

- Ne pas casser, découper, broser ou frotter les éléments à base d'amiante !

5 Adresses / contacts utiles

- **ADEVA59 : Association de Défense des victimes de l'amiante**
  5 rue Henry Barbusse - BP 103 - 59580 - ANICHE
  Numéro : 06 67 45 70 84
- **CAPER : Comité Amiante Prévenir et Réparer**
  12 rue Anatole France - 59224 - THIANT
  Numéro : 03 27 24 61 43
- **CAVAM : Coordination des Associations de Victimes de l'Amiante et des Maladies Professionnelles**
  Blog : www.amiantemaladieprofessionnelle.com

amiante@siaved.fr
N° Vert 0 800 775 537

2 Bis Route de Louvroil
59282 - Douchy-Les-Mines

amiante@siaved.fr
N° Vert 0 800 775 537

Mode d'emploi

SIAVED

COLLECTE DE L'AMIANTE LIÉ SUR APPEL

Soucieux de la santé des habitants et de la protection de l'environnement, le SIAVED met en œuvre depuis le 1er janvier 2019, un nouveau protocole de collecte de l'amiante sur son territoire. Dorénavant, plus besoin de déplacer votre amiante en déchèterie, le SIAVED vous propose un service sur appel uniquement réservé aux particuliers .

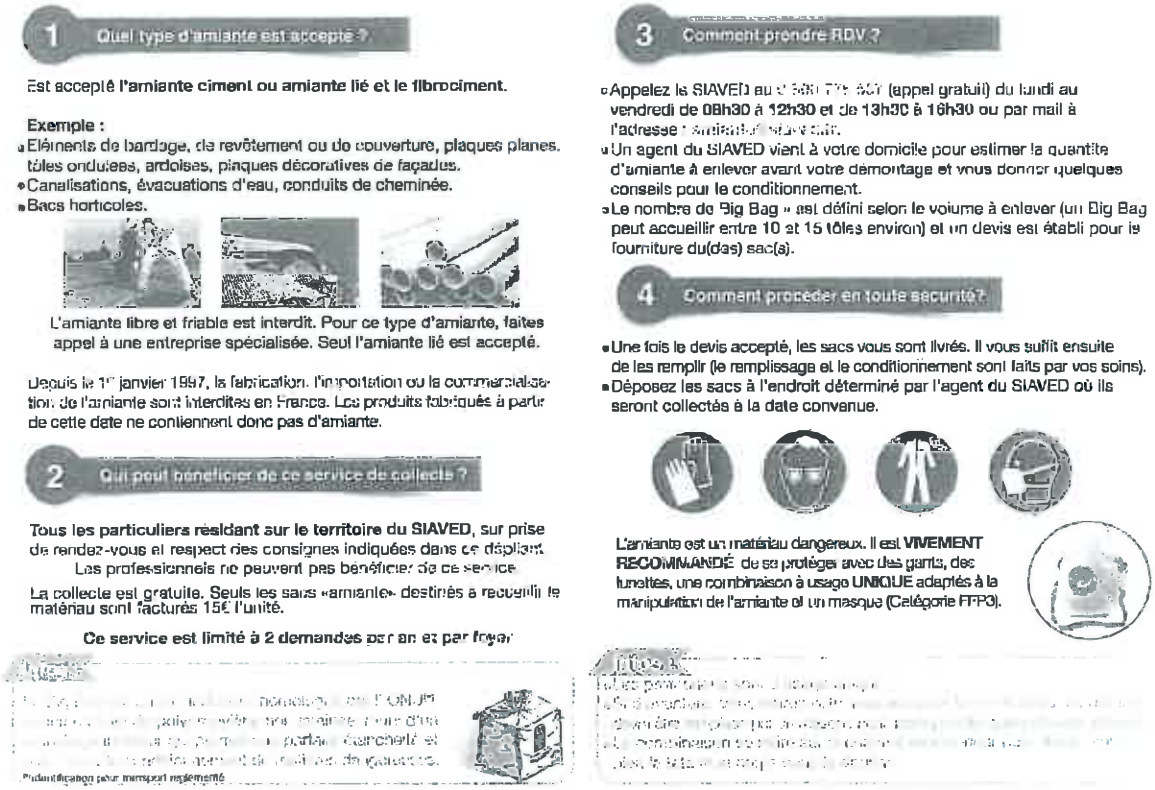

1 Quel type d'amiante est accepté ?

Est accepté l'amiante ciment ou amiante lié et le fibrociment.

Exemple :
- Eléments de bardage, de revêtement ou de couverture, plaques planes, tôles ondulées, ardoises, plaques décoratives de façades.
- Canalisations, évacuations d'eau, conduits de cheminée.
- Bacs horticoles.

L'amiante libre et friable est interdit. Pour ce type d'amiante, faites appel à une entreprise spécialisée. Seul l'amiante lié est accepté.

Depuis le 1er janvier 1997, la fabrication, l'importation ou la commercialisation de l'amiante sont interdites en France. Les produits fabriqués à partir de cette date ne contiennent donc pas d'amiante.

2 Qui peut bénéficier de ce service de collecte ?

Tous les particuliers résidant sur le territoire du SIAVED, sur prise de rendez-vous et respect des consignes indiquées dans ce dépliant.
Les professionnels ne peuvent pas bénéficier de ce service.

La collecte est gratuite. Seuls les sacs «amiante» destinés à recueillir le matériau sont facturés 15€ l'unité.

Ce service est limité à 2 demandes par an et par foyer

3 Comment prendre RDV ?

- Appelez le SIAVED au [illegible] (appel gratuit) du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 ou par mail à l'adresse : [illegible]
- Un agent du SIAVED vient à votre domicile pour estimer la quantité d'amiante à enlever avant votre démontage et vous donner quelques conseils pour le conditionnement.
- Le nombre de Big Bag « est défini selon le volume à enlever (un Big Bag peut accueillir entre 10 et 15 tôles environ) et un devis est établi pour la fourniture du(des) sac(s).

4 Comment procéder en toute sécurité ?

- Une fois le devis accepté, les sacs vous sont livrés. Il vous suffit ensuite de les remplir (le remplissage et le conditionnement sont faits par vos soins).
- Déposez les sacs à l'endroit déterminé par l'agent du SIAVED où ils seront collectés à la date convenue.

L'amiante est un matériau dangereux. Il est VIVEMENT RECOMMANDÉ de se protéger avec des gants, des lunettes, une combinaison à usage UNIQUE adaptés à la manipulation de l'amiante et un masque (Catégorie FFP3).

DELIBERATION N°2019/022 – Objet : Convention relative à l'aménagement de giratoires – Signature d'une convention avec le Conseil Départemental.

Rapporteurs : Serge SIMEON

Monsieur le Président rappelle que le contournement du Cateau-Cambrésis RD 643 a été inscrit au plan départemental routier 2011-2015.

Les travaux ont été réalisés et le contournement a été mis en service :
- Le 19 octobre 2015 pour une partie de section
- Le 27 novembre 2017 pour une seconde partie

Dans le cadre de cette réalisation, plusieurs giratoires ont été créés dont il convient aujourd'hui de définir les obligations de la CA2C en matière d'exploitation et d'entretien étant précisé que le Conseil Départemental assurera l'entretien régulier (tonte et taille) pour une durée de 4 années.

Pour cela une convention doit intervenir fixant le rôle de chaque entité, notamment pour la compétence éclairage public et l'entretien floral de ces derniers.

Monsieur le Président demande donc à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer cette convention.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Document annexé : Projet de convention

Direction générale adjointe
en charge de l'Aménagement Durable

Direction de la Voirie
Arrondissement Routier de CAMBRAI

Tél. : 03.59.73.39.99

sandrine.lengrand@lenord.fr

RM : AD/DV/SLZ2019-0079
Dossier suivi par : Sandrine LENGRAND

Nord
le Département

Monsieur Serge SIMEON
Président de la Communauté
d'Agglomération du Caudrésis-Catésis
Rue Victor Watremez – RD 643
ZA du Bout des Dix Neuf
59157 BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS

Cambrai, le 18 février 2019

Objet : CONV 18 RD 643 CONT LECAT EP AP MOB 091
Contournement du Cateau-Cambrésis
Aménagement des 4 giratoires de la RD 643 du PR 9+0550
au PR 13+0220 et du giratoire de la RD 21 au PR 1+0880
Commune de LE CATEAU-CAMBRESIS
Convention relative à l'aménagement de 5 giratoires (aménagements paysagers et implantation d'éclairage public et mobilier urbain) et à leur entretien ultérieur

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la convention à passer entre votre Commune et la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis relative aux travaux visés en objet.

Vous voudrez bien me renvoyer la convention dûment paraphée et signée, ainsi qu'une copie de la délibération correspondante de votre Conseil Communautaire vous autorisant à signer ladite convention et les avenants pouvant en découler.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs

Le Responsable de l'Arrondissement
Routier de Cambrai

Philippe MERESSE

lenord.fr
Pôle Services - 1481 Avenue du Cateau
CS 80006
59401 CAMBRAI Cedex

Conseil départemental
51, rue Gustave Delory
59047 Lille cedex
03.59.73.59.59 - www.lenord.fr

Nord
le Département

CONV 18 RD 643 CONT LECAT EP AP MOB 091

Commune de LE CATEAU-CAMBRESIS

Contournement du Cateau-Cambrésis
Aménagement des 4 giratoires de la RD 643 entre les PR 09+0550 et 13+0220
et du giratoire de la RD 21 au PR 1+0880

CONVENTION
relative à l'aménagement de 5 giratoires (aménagements paysagers et implantation d'éclairage public et mobilier urbain) et à leur entretien ultérieur

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory - 59047 – Lille cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application des délibérations du Conseil Général n°DGA/EPI/DVI/03-28 des 24, 25 et 26 mars 2003, n° DVD/PGP/2011/1172 du 24 octobre 2011 et n° DVD-PGP/2012/717 du 02 juillet 2012,

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis – RD 643 - Rue Victor Watremez – ZA le Bout des Dix-Neuf – 59157 – Beauvois-en-Cambrésis, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la CA2C », représentée par son Président, en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du .

La commune de Le Cateau-Cambrésis – 1, Rue Victor Hugo - 59360 Le Cateau-Cambrésis, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la Commune », représentée par son Maire, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du …

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

VU les conventions n°CONV03RD21CATEAU088 notifiée le 26 août 2003 et n°CONV11RD643932CATEAUCAMBEPAP146 notifiée le 18 juillet 2011 à la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (CCCC) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°2018/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 6 novembre 2018 accordant délégation de signature.

PREAMBULE :

Le Contournement de le Cateau. RD 643. a été inscrit au Plan Routier Départemental 2011-2015 au Programme Opérationnel des Grands Projets sous le numéro d'Opération CA1502.

Les travaux ont été réalisés et le contournement a été mis en service :

- le 19 octobre 2015 pour la section RD 643 entre le PR9+0550 et le PR10+0630,
- le 27 novembre 2017 pour la section RD 643 entre le PR10+0630 et le PR12+0169.

La Commune souhaite réaliser un aménagement qualitatif dans l'anneau central des 5 giratoires listés à l'article 2 (implantation des œuvres d'art).

Par délibérations n° DVD/PGP/2011/1172 du 24 octobre 2011 et n° DVD-PGP/2012/717 du 02 juillet 2012, le Département a autorisé Monsieur le Président à signer tous les actes correspondants à l'opération.

Par délibération n°2018/095 en date du 26 septembre 2018, la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (CCCC) est transformée en Communauté d'Agglomération et est, depuis le 1er janvier 2019, dénommée Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention entre le Département, la Commune et la CA2C a pour objet, d'une part, de préciser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et, d'autre part, de définir les modalités techniques, administratives et financières de réalisation des aménagements au niveau des 5 giratoires.

Elle précise les obligations de la Commune et de la CA2C en matière d'exploitation et d'entretien ainsi que les responsabilités des trois parties en présence.

ARTICLE 2 : Autorisation d'occupation et d'aménagement du domaine public routier départemental

Le Département met à la disposition de la Commune les emprises nécessaires afin que celle-ci puisse mener à bien l'implantation des œuvres d'art envisagée dans l'anneau central des 5 giratoires suivants :

Intersection avec la RD	PR de la RD643	agglo/hors agglo
2643	9+0550	hors agglomération
959	10+0630	hors agglomération
932	12+0169	hors agglomération
937/2644	23+0022	hors agglomération
21	1+0860	en agglomération

La Commune accepte la mise à disposition des emprises sans réserve, dans l'état où elles se trouvent. Les aménagements qu'elle aura réalisés continueront de faire partie du domaine public routier départemental.
Elle est autorisée à réaliser, sur les terrains mis à disposition, les travaux envisagés par la présente convention.

ARTICLE 3 : Maîtrise d'ouvrage et dispositions financières

La maîtrise d'ouvrage de l'engazonnement des 4 giratoires hors agglomération est assurée par le Département qui financera la totalité de l'opération.
La maîtrise d'ouvrage de l'engazonnement du giratoire en agglomération est assurée par la Commune qui financera la totalité de l'opération.
La maîtrise d'ouvrage de l'éclairage des giratoires à l'intersection entre la RD 643/RD2643 (PR9+550) et à l'intersection entre la RD 643/RD 959 (PR10+630) est assurée par le Département qui financera la totalité de l'opération.
La maîtrise d'ouvrage de l'implantation des œuvres architecturales dans les giratoires est assurée par la Commune qui financera la totalité de l'opération.

ARTICLE 4 : Dispositions techniques

4-1 : Spécifications générales

Les travaux prendront en compte le Règlement de Voirie Interdepartemental 59-62 approuvé le 17 décembre 2014.

La Commune se rapprochera obligatoirement de l'Arrondissement Routier de Cambrai pour l'implantation des dispositifs de signalisation réglementaire. Elle fera son affaire des déclarations d'intention de travaux, ainsi que des différentes démarches administratives pouvant les autoriser (arrêtés de restriction de circulation notamment). A noter que, conformément au règlement de voirie, un constat de réception des travaux devra être effectué.

La conformité de la signalisation et le bon état de la voirie peuvent être contrôlés à tout moment par le gestionnaire de la voirie.

4-2 : Spécifications techniques

4-2/1 : Signalisation temporaire des travaux

Pendant la période des travaux et d'entretien, la Commune et/ou la CA2C devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 n° EQUS9201451A modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

4-2/2 : Prescriptions techniques

L'ensemble des aménagements comprend :

- l'engazonnement réalisé par le Département dans les 4 giratoires hors agglomération repris à l'article 2, sur la base de mélanges de couvre-sol, trèfles et ray-grass dans l'îlot central des giratoires et d'un engazonnement simple en partie extérieure tel que défini par la Commune.

- l'engazonnement réalisé par la Commune dans le giratoire de la RD 21 en agglomération repris à l'article 2.

- l'implantation par le Département du réseau d'éclairage public uniquement autour des giratoires suivants :

Giratoire RD 643/959 *(PR10+630)*

[illegible]	Nb de candélabres	caractéristiques
candélabres	20	mâts hauteur : 10 m
crosse	20	
lampe	20	SHP 150W / 250W
armoire	1	entièrement équipée ; câbles de cuivre 4X 16mm²

Giratoire RD 643/2643 *(PR9+550)*

[illegible]	Nb de candélabres	caractéristiques
candélabres	15	mâts hauteur : 10 m
crosse	15	
lampe	15	SHP 150W / 250W
armoire	1	entièrement équipée ; câbles de cuivre 4X 16mm²

- l'implantation, par la Commune, d'œuvres architecturales dans l'îlot central des 5 giratoires repris à l'article 2, conformément aux dispositions définies ci-dessous et ce après accord express de l'Arrondissement Routier de Cambrai :

Ainsi, pour un aménagement de carrefour giratoire de 20 et 25 mètres, 3 zones ont été identifiées afin d'assurer la sécurité des usagers et la pérennité des aménagements :

- **La zone aménageable** *(en bleu sur le schéma)* : il s'agit de la zone centrale de l'îlot du giratoire, située en dehors de la trajectoire probable d'un véhicule en perte de contrôle, représentant une surface comprise entre 70 et 140 m² en fonction du diamètre du giratoire. La mise en œuvre d'un traitement végétal ou structurel dans cette zone devra respecter les critères suivants :
  - l'obstacle est rendu visible de nuit par un éclairage spécifique,
  - les pentes du modelé n'excèdent pas les 15%.

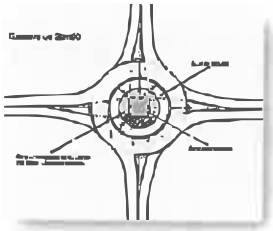

- **La zone aménageable de contrainte très faible** *(en rouge sur le schéma)* : il s'agit d'une zone élargie au niveau de l'îlot du giratoire, située en partie dans la trajectoire probable d'un véhicule en perte de contrôle. La mise en œuvre d'un traitement végétal ou structurel dans cette zone devra être fusible, c'est-à-dire de résistance faible afin de ne pas constituer un obstacle

- **La zone de sécurité** *(en jaune sur le schéma)* : il s'agit de la zone située en bordure de l'anneau du giratoire, où le risque de sortie de route en cas de perte de contrôle du véhicule est le plus important. Aucun élément végétatif ou décoratif n'est autorisé dans cette zone.

- Observations particulières

En cas de démontage des aménagements, une réception de remise en état du domaine public devra être effectuée.

ARTICLE 5 : Entretien, exploitation et responsabilités

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par la Commune ou la CA2C, selon leurs compétences, dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement de Voirie Interdépartemental consultable sur le site Internet du Département.

5-1 : Les aménagements concernés sont :

Éclairage public

Dès la mise en service de l'éclairage public, l'exploitation et l'entretien ultérieur (abonnement au fournisseur d'électricité de son choix, consommations d'énergie et entretien des matériels) seront assurés par la CA2C.
Elle s'engage à entretenir ces équipements sous son entière responsabilité en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires concernant :
- les incidents ou accidents sur le réseau ou l'installation
- la maintenance des installations
- le remplacement du matériel et notamment des ampoules usagées.

Si un tiers est en cause, il revient à la Commune de déposer plainte auprès des Forces de l'Ordre.

***Aménagements paysagers** (engazonnement)*

Le Département assurera l'entretien régulier (tonte et taille) des engazonnements des 4 giratoires hors agglomération pendant 4 ans, à compter de la mise en service du contournement.

Pendant cette période, la Commune assurera l'entretien régulier (tonte et taille) des engazonnements du giratoire de la RD21 en agglomération.

A l'issue de cette période, la Commune assurera l'entretien régulier (tonte et taille régulière) des engazonnements des 5 giratoires. Aucun obstacle en dur ne devra être implanté dans l'îlot central des giratoires situés en entrée de ville, exception faite des œuvres architecturales installées selon les prescriptions arrêtées à l'article 4-2/2.

Mobilier urbain (œuvres architecturales dans l'anneau central des giratoires)

La Commune s'engage à entretenir ces équipements installés sur les giratoires situés en entrée de ville et décrits à l'article 4 et ce sous son entière responsabilité en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires, ce qui comprend notamment la maintenance des installations.
En cas d'incident ou d'accident sur les équipements, le remplacement ou la réparation de ces aménagements est à la charge de la Commune.
Si un tiers est en cause, il revient à la Commune de déposer plainte auprès des Forces de l'Ordre.

5-2 : Pendant les périodes d'entretien, la Commune et la CA2C :

- doivent signaler leur chantier en application des dispositions du Code de la Route mentionnées à l'article 4-2/1 ,
- s'engagent à prendre toutes les précautions nécessaires afin de :
  - ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier départemental ainsi occupé ;
  - ne pas compromettre la conservation et l'entretien dudit domaine ;
  - se conformer à l'évolution de la législation en la matière (mises aux normes …).

5-3 : En cas de dommages au domaine public routier départemental lors des travaux d'entretien, la Commune et la CA2C s'engagent à :

- en assumer la responsabilité pleine et entière ;
- garantir le Département de toute indemnisation ou de toute condamnation résultant d'un défaut d'entretien des aménagements visés ci-dessus ;
- faire leur affaire personnelle de tout litige ;
- souscrire toute assurance en cette matière de sorte que le Département ne soit pas recherché en responsabilité de ce fait.

5-4 : En cas de carence de la Commune ou de la CA2C, le Département, après mise en demeure, dans un délai de 15 jours calendaires, sans délai si la sécurité des usagers est menacée, se réserve le droit de :

- remédier aux défauts d'entretien ;
- prendre les mesures d'entretien qui s'imposent, aux frais et risques de celle-ci.

5-5 : En cas de résiliation de la présente convention, la Commune et/ou la CA2C est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date de résiliation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le Département procèdera, aux frais de la Commune ou de la CA2C, au démontage des installations.

ARTICLE 6 : Modifications ultérieures

6-1 : Toute modification souhaitée par la Commune, la CA2C ou le Département sur les aménagements réalisés devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Les travaux ne pourront démarrer qu'après la signature dudit avenant par les représentants respectifs du Département, de la Commune et de la CA2C dûment habilités par leur organe délibérant.

6-2 . Le Département se réserve le droit de déplacer les ouvrages décrits dans la présente convention dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Commune et à la CA2C et leur donne l'autorisation d'entreprendre les travaux ; leur réalisation ne pouvant excéder **une durée de vingt-quatre (24) mois.** A défaut, cette convention sera frappée de caducité à l'issue de ce délai.
Elle demeure valable jusqu'à la disparition des aménagements, est délivrée à titre gratuit et ne confère aucun droit réel à la Commune ni à la CA2C.
Elle peut être résiliée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.

Les droits des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 8 : Litiges

Tout litige dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le
Est validée la présente convention
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur de la Voirie

Eric LEJEUNE

Fait à Le Cateau-Cambrésis, le

Le Maire

Serge SIMEON

Fait à Beauvois-en-Cambrésis, le
Le Président de la CA2C

Serge SIMEON

Annexe 1 - Plan de localisation des 5 giratoires

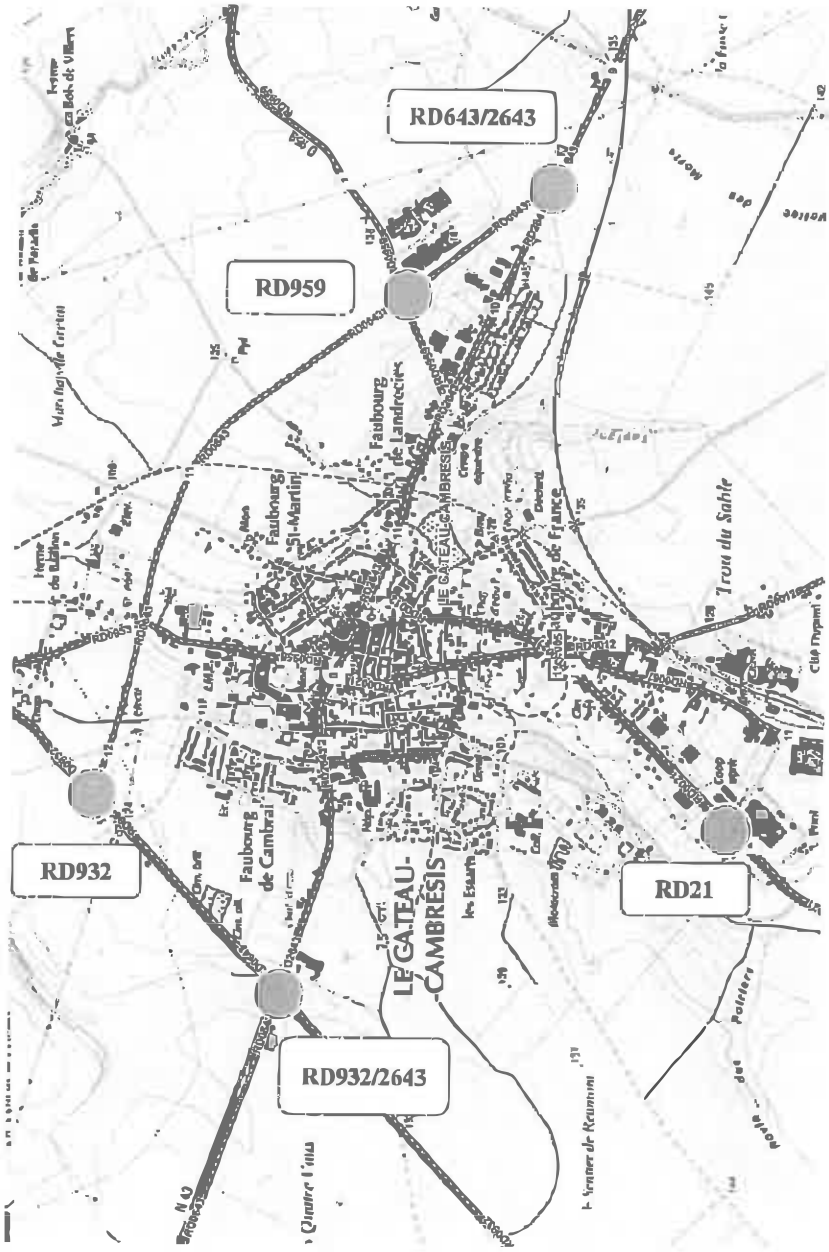

DELIBERATION N°2019/023 – Objet : Labellisation d'un projet de la commune de MARETZ au PRADET.

Rapporteur : Serge SIMEON

Monsieur le Président informe l'assemblée que la commune de Maretz a sollicité l'inscription au titre du Pradet et de la programmation du pôle métropolitain du Hainaut-Cambrésis du projet suivant :

- Construction d'un nouveau groupe scolaire ainsi que l'aménagement du cœur de bourg.

Ces travaux ont pour objectifs d'améliorer l'accueil des jeunes enfants, notamment sur le plan de la sécurité, de faciliter l'accessibilité et l'identification du centre bourg étant précisé que le centre bourg est traversé par une voirie particulièrement empruntée, notamment par des habitants de l'Aisne

La commune sollicite donc une labellisation visant à conférer à ce projet un label d'intérêt territorial communautaire.

Aussi, monsieur le Président propose donc à l'assemblée de se prononcer sur ce point étant précisé que la maitrise d'ouvrage et le financement des travaux prévus sont du ressort exclusif de la commune de Maretz

ADOPTE A L'UNANIMITE

Document annexé : Courrier de monsieur le Maire de la commune de Maretz

REÇU 18 MARS 2019

MAIRIE DE MARETZ

Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis
Rue Victor Watteau
RD 643
7A du bout des dix neuf
59157 Beauvois en Cambrésis

Objet : demande de soutien au Projet PRADET
« Aménagement du cœur de bourg »

Maretz, le 6 mars 2019

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la stratégie régionale d'aménagement du territoire, la commune de Maretz a pour projet de faire appel aux fonds à disposition des collectivités territoriales mis en place dans le cadre de la Politique Régionale d'Aménagement et D'Equilibre des Territoires (PRADET), pour le projet de l'aménagement du cœur de bourg.

Le projet porte sur la construction du groupe scolaire et en parallèle, l'aménagement du cœur de bourg répartis en 4 phases. Le site de construction du groupe scolaire sera au centre de ce projet global. L'école maternelle de Maretz a été incendiée en 2012, ainsi que la mairie. La rénovation de cette dernière venant à son terme au bout de 4 années de travaux, c'est naturellement que la collectivité programme la reconstruction d'une école. Les travaux d'aménagement des abords de ce groupe scolaire est indissociable pour permettre un accès sécurisé. La finalité sera à terme d'identifier clairement le cœur de bourg de notre commune.

Le montant de ce projet aura un impact financier non négligeable pour notre commune, aussi nous avons tournons vers différents partenaires susceptibles de nous soutenir dans ce projet.

J'ai donc l'honneur de vous demander un soutien pour l'inscription de ce projet à la programmation PRADET de l'année 2019 du pôle métropolitain du Hainaut Cambrésis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Pascal LEVEQUE

DELIBERATION N°2019/024 – Objet : Signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Office du Tourisme du Cambrésis

Rapporteur : Jean-Paul CAILLIEZ

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 16 décembre 2015, l'assemblée avait approuvé la signature d'une convention avec l'office du tourisme du Cambrésis pour une durée de 3 ans et qui s'est donc terminée le 31/12/2018.

Monsieur le Président indique qu'une nouvelle convention doit donc intervenir pour la période 2019/2020.

Aussi,

Vu la Loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme
***Vu** la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;*
***Vu** la Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;*
***Vu** la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite « MAPAM » (Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles) ;*
***Vu** la Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et ses dispositions relatives à la Taxe de Séjour ;*
***Vu** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « NOTRe » (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) ;*
***Vu** l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les obligations pesant sur les bénéficiaires de subventions publiques ;*
***Vu** l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, relatif à l'obligation de conclure une convention d'objectifs avec les bénéficiaires de subventions publiques supérieures à 23 000 € ;*
***Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis au 1er janvier 2015 ;*
***Vu** la délibération n° 2015/181 en date du 16/12/2015 du Conseil Communautaire concernant la présente convention d'Objectifs et de Moyens avec l'Office de Tourisme du Cambrésis ;*
***Vu** la délibération n° 2015/179 en date du 16/12/2015 concernant la mise à disposition du personnel titulaire à l'Office de Tourisme du Cambrésis ;*
***Vu** la délibération n° 2015/180 en date du 16/12/2015 du Conseil Communautaire concernant la mise à disposition d'un local à l'Office de Tourisme du Cambrésis ;*
***Vu** les statuts de l'Office de Tourisme du Cambrésis au 1er janvier 2015 ;*
***Vu** la fusion des offices de tourisme en date du 1er janvier 2016.*

Il est proposé à l'assemblée communautaire :

- D'approuver la convention d'objectifs et de moyens avec l'Office de Tourisme du Cambrésis (annexée en pièces jointes).

- D'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tout autre document relatif à cette affaire

ADOPTE A L'UNANIMITE

Document annexé : Projet de convention

Communauté d'Agglomération du Cambrésis - Catésis

Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis
RD 643
59157 BEAUVOIS EN CAMBRESIS
TEL. 03.27.75.84.79
www.caudresis-catesis.fr

Office de Tourisme du Cambrésis
48 RUE DE NOYON
59400 CAMBRAI
TEL. 03.27.78.36.15
www.tourisme-cambresis.fr

Convention d'objectifs et de moyens

Vu la Loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à
L'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite « MAPAM » (Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles) ;
Vu la Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et ses dispositions relatives à la Taxe de Séjour ;
Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « NOTRe » (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) ;
Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les obligations pesant sur les bénéficiaires de subventions publiques ;
Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, relatif à l'obligation de conclure une convention d'objectifs avec les bénéficiaires de subventions publiques supérieures à 23 000 € ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis au 1er janvier 2015 ;
Vu la délibération n° 2015/181 en date du 16/12/2015 du Conseil Communautaire concernant la présente convention d'Objectifs et de Moyens avec l'Office de Tourisme du Cambrésis
Vu la délibération n° 2015/179 en date du 16/12/2015 concernant la mise à disposition du personnel titulaire à l'Office de Tourisme du Cambrésis ;
Vu la délibération n° 2015/180 en date du 16/12/2015 du Conseil Communautaire concernant la mise à disposition d'un local à l'Office de Tourisme du Cambrésis ;
Vu les statuts de l'Office de Tourisme du Cambrésis au 1er janvier 2015 ;
Vu la fusion des offices de tourisme en date du 01 janvier 2016

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C), collectivité territoriale, dont le siège social est situé RD 643 59157 Beauvois en Cambrésis représentée par Monsieur Serge SIMEON agissant en qualité de Président.

Désignée « La CA2C »
D'une part

Et

L'office de tourisme du Cambrésis, association loi 1901, dont le siège social est situé à la Maison Espagnole, au 48 rue de Noyon à Cambrai (59400), représentée par Monsieur Jean Pascal LEROUGE, agissant en qualité de Président,

Désigné « l'OT »
D'autre part

Préambule

Depuis 2007, l'office de Tourisme du Cambrésis s'inscrit comme un véritable outil de promotion et de développement touristique. Il s'efforce de construire une destination touristique reconnue et contribue à véhiculer une image positive et dynamique, indispensable pour renforcer son attractivité, indispensable pour renforcer son attractivité et accueillir les visiteurs et de futurs investisseurs.
C'est dans l'objectif de mettre en œuvre leurs orientations en matière de tourisme que les collectivités territoriales composant l'arrondissement de Cambrai, ont reconnu déléguer leurs missions de service public d'accueil, d'information et de promotion, ainsi que la commercialisation touristique à l'office de tourisme du Cambrésis.
Pour ce faire, des moyens humains, financiers et techniques sont sollicités auprès des différents acteurs publics concernés, dont la Communauté d'agglomération du Caudresis et du Catésis.
Suite à la fusion de l'ensemble des OT de l'arrondissement de Camrai en janvier 2016 ainsi que la volonté de vouloir confier à l'OTC la mise en œuvre de la compétence tourisme de la CA2C, il convient de signer une convention d'objectifs et de Moyens pour deux (2) années, 2019,2020. La convention prend effet à compter du 1er janvier 2019 par les deux parties, pour une période de deux (2) ans, et durera jusqu'au 31 décembre 2020.
Cette convention représise notamment les moyens humains, financiers et techniques mis à disposition de l'OTC par la CA2C ainsi que les modalités de versement de la taxe de séjour.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 –OBJET DE LA CONVENTION

L'OTC exerce les compétences suivantes :
➢Compétences liées au développement et à la promotion touristique à l'échelle du Cambrésis

- Accueil et information des touristes
- Assure la promotion touristique de la Destination Cambrésis sur le périmètre de l'Arrondissement de Cambrai, en coordination avec les politiques locales et régionales et de tout autre échelon touristique suite à la promulgation de la Loi NOTRe;
- Fédère les acteurs publics et privés du tourisme et organise la mise en réseau des sites majeurs du Cambrésis (abbaye de Vaucelles, musée départemental Matisse, Maison forestière Wilfred Owen, archeo'site, Musée des dentelles de Caudry, Cambrai ville d'Art et d'histoire, Cambrai Tank 1917, ...ainsi que les futurs équipements touristiques
- Coordonne les interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
- Crée et commercialise des produits pour individuels et groupes, dans les conditions prévues par la loi n°2009-88 du 22 juillet 2009, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- Donne un avis consultatif sur les projets d'équipements collectifs touristiques

➢ Compétences liées au développement et à la promotion touristique au niveau de la CA2C

L'OT intervient pour valoriser les éléments complémentaires de l'offre touristique à un niveau plus local.

Ainsi la CA2C de par ses actions liées au développement économique et à l'amélioration du cadre de vie, s'appuie sur l'OTC afin de :

- Accompagner la collectivité dans tous ses projets de développement touristique :
  - Valorisation du patrimoine souterrain
  - Valorisation de la Maison Forestière Wilfred Owen (Ors)
  - Valorisation et mise en place de parcours thématiques liés au textile
  - ...
- Accompagner les porteurs de projets publics et privés et en particulier :
  - La base de loisirs du Val de Riot- Caudry
  - La Fabrique – Beauvois en Cambresis
  - Le musée caudrésien des dentelles et broderies – Caudry
  - La Maison du patrimoine –Avesnes-les-Aubert
  - La Maison de la Broderie – Villers Outreaux
  - La Maison forestière Wilfred Owen, Ors
  - L'ancien site militaire d'Ors
  - La Maison éclusière de Rejet de Beaulieu
  - Le chemin de halage Rejet de Beaulieu-Ors-Catillon
- Assurer les missions d'accueil, de promotion, de développement et de commercialisation, sur le périmètre communautaire en matière de tourisme et notamment dans les Bureaux d'Information Touristique de Caudry, le Cateau-Cambrésis et de la Maison Forestière Wilfred Owen (en saison)
- Accompagner la création, la valorisation et la promotion des chemins de randonnées
- Accompagner le développement des filières : culture et patrimoine, nature, mémoire de la grande guerre, textile et patrimoine souterrain.

Pour lui permettre de remplir ces différentes tâches, la CA2C attribuera annuellement à l'OTC les moyens de fonctionnement détaillés dans les articles 4, 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 2 SCHEMA STRATEGIQUE DE DEVELOPPEMENT ET DE PROMOTION TOURISTIQUE

Au-delà des missions précisées à l'article 1, la CA2C confie à l'OTC la charge de lui soumettre un schéma stratégique de développement et de promotion touristique qu'il pourra mettre en place sur 2 années, en lien avec tous les partenaires touristiques des autres collectivités du territoire et ce à partir du 1er janvier 2019.
Ce schéma stratégique de développement et de position touristique se devra d'accroître les retombées économiques et médiatiques directes ou indirectes liées à l'activité touristique de la destination Cambrésis.

L'OTC s'engage à maintenir ouverts les BIT de Caudry et du Cateau-Cambrésis suivant des horaires en cohérence avec l'activité et le flux de visiteurs en équité de traitement avec notamment le BIT de Cambrai. Pour toutes fermetures exceptionnelles l'OTC s'engage à avertir la CA2C

De plus, une présence de la direction de l'OTC est indispensable 2 jours par semaine sur le territoire de la CA2C.

ARTICLE 3-DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 années entières et consécutives qui commencent à courir à compter du 1er janvier 2019

A l'expiration de cette période, la convention pourra être renouvelée. Chacune des parties pourra décider de ne pas la renouveler, en notifiant sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date de renouvellement.
L'OTC, pour sa part déclare être parfaitement informé qu'il ne pourra pas bénéficier à l'expiration de la présente convention, à aucune indemnité.

ARTICLE 4-MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS

Pour la réalisation des missions définies à l'article 1, la CA2C met à disposition de l'OTC deux (2) adjoints administratifs à temps complet. Les agents mis à disposition seront placés sous l'autorité hiérarchique du Président et de la Direction de l'OTC. Les agents seront affectés principalement à l'accueil, le renseignement et la promotion du territoire au sein du BIT du Cateau-Cambrésis, mais pourront être amenés à exercer leurs missions au sein des autres BIT de la structure de l'OTC. Les agents mis à disposition sont qualifiés dans le domaine du tourisme et bénéficieront en outre pendant la durée de leur convention, de formations professionnelles au choix et aux frais de la C42C. La direction de l'OTC s'engage à permettre à l'agent de participer aux sessions de formation, dont le programme devra lui être communiqué dans un délai raisonnable. L'OTC s'engage à pallier les absences dans le cadre des arrêts maladies de courtes durées. La CA2C s'engage à maintenir la mise à disposition de 2 agents en cas de longues maladies ou congés maternités, ainsi que durant les congés d'été

ARTICLE 5-MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL

La CA2C met à disposition de l'OTC à titre gracieux (loyer, charges + fluides), un local situé rue du Général de Gaulle au Cateau Cambrésis, adapté à la réception de sa clientèle, ainsi qu'un local sur le site de la Maison Forestière Wilfred Owen.
L'OTC s'engage à respecter les conditions d'occupation, d'avoir une utilisation raisonnée et de proscrire toute activité illégale ou immorale à l'intérieur de ce local.
Une convention de mise à disposition de ces locaux est annexée à la présente convention.
Les locaux d'accueil directement accessible au public, permettent de répondre à l'ensemble des sollicitations, y compris à celles des personnes à mobilité réduite.
Le BIT du Cateau sera bien signalé dans la commune par une signalétique urbaine directionnelle et positionnelle et bien situé par rapport aux flux de fréquentation du public, il dispose de vitrines au niveau de la circulation piétonnière. Celui de la Maison Forestière devra permettre aux agents d'exercer leurs missions en toutes sécurité et en respect avec les lois du travail.
Chaque année, un contrôle des locaux sera effectué par les représentants des deux parties.

L'OTC s'oblige à souscrire une assurance pour couvrir tous les risques liés à l'exploitation des locaux mis à disposition et notamment une responsabilité civile. L'OTC s'engage également à fournir les fournitures administratives ainsi que tous les supports de communications ayant attrait à la charte commune

ARTICLE 6 –MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE MOYENS MATERIELS ET HUMAINS

Les différents acteurs (publics et privés) pourront mettre à disposition gracieusement à l'OTC, et de façon ponctuelle, des moyens matériels ou humains sur simple demande écrite aux différents responsables, en précisant bien la nature des besoins et leur utilisation.
En cas de sollicitation de l'OTC, le Président de la CA2C se réservera le droit d'accepter ou de refuser la demande, en fonction de sa faisabilité et de l'intérêt communautaire.

ARTICLE 7- FINANCEMENT

Pour pouvoir assurer les différentes missions dévolues à l'OTC et en sa qualité de membre de droit de l'OTC, la CA2C lui versera une subvention de fonctionnement annuelles de 113 712.00 € minimum, révisable en fonction des dossiers et actions proposés chaque année par l'OTC.
Un acompte de 30 % sera versé au cours du 1er trimestre, le solde devra quant à lui être versé avant le1er octobre.
L'OTC s'engage à produire une copie de ses comptes certifiés de l'exercice précédent dès l'approbation par l'Assemblée Générale et un rapport des activités de l'année. Il présentera également ses projets et son budget prévisionnel pour l'année en cours.
Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre tâche précise ponctuelle ou permanente confiée à l'OTC et faisant l'objet de délibération du conseil communautaire, stipulant la nature, la durée du service et le montant des crédits spécifiques accordées.

La CA2C autorise l'OTC à percevoir les recettes provenant des visites organisées sur son territoire par lui-même, ainsi que les droits d'entrée lors de chaque manifestation organisée par lui.
En complément de la subvention de fonctionnement, la CA2C s'engage à reverser à l'OTC l'intégralité du produit de la Taxe de séjour chaque fin d'année civile

ARTICLE 8 –MODIFICATION

Toute modification ou autre action particulière fera l'objet d'un avenant précisant les conditions de réalisation et modalités financières de celle-ci.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux de la convention.
L'avenant sera validé par les deux parties :

- Après une délibération de conseil communautaire pour la CA2C
- Après un vote de l'Assemblée Générale de l'OTC

ARTICLE 9 –RESILIATION

En cas de désaccord grave, et sans qu'une médiation ait pu porter remède, la résiliation pourra être prononcée par l'une quelconque des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant :

- Le respect d'un préavis de trois mois

ARTICLE 10 –CONTENTIEUX

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera exclusivement mise en œuvre

La présente convention est constituée de 7 pages

Fait à Beauvois en Cambrésis
Le

Pour
la Communauté d'agglomération Caudrésis Catésis

Serge SIMEON
Président

Pour l'Office de tourisme du Cambrésis

Jean Pascal LEROUGE
Président

DELIBERATION N°2019/025 – Objet : Protocole d'accord pour reconduire le plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) du Cambrésis du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019.

Rapporteur : Messieurs Serge SIMEON et Hubert DEJARDIN

Monsieur le Président expose,

Vus :

- la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et plus particulièrement son article 16 codifié à l'article L 5131-2 du Code du travail ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale modifiée et notamment en référence à l'article L.311-1 du Code du travail ;
- la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion modifiée et notamment en référence aux articles L. 115-2, L. 262-29, L. 262-32, L. 262-33, L. 262-39 et L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée notamment en son article 78 ;

- la circulaire DGEFP 99-40 du 21 décembre 1999 relative au développement des Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ;
- la décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole » ;
- le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;
- le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- le Règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;
- le Règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- le décret n°2002-633 du Premier ministre du 26 avril 2002 instituant une commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens, modifié par le décret n°2003-1088 du 18 novembre 2003 ;
- le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017 ;
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- l'instruction DGEFP n°2009-22 du 8 juin 2009 relative aux modalités de financement de l'activité des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) conventionnés en tant qu'organismes intermédiaires (dans l'attente d'un éventuel texte nouveau pour la période 2014-2020) ;
- les instructions relatives aux modalités de financement des PLIE au titre du Fonds Social Européen pour la période 2014-2020, et les règlements et supports de gestion y afférent et à venir ;
- l'accord-cadre entre la DGEFP, l'ADF et AVE signé le 9 décembre 2014 ;
- les Pacte Territoriaux d'Insertion du Nord couvrant la période du présent protocole ;
- les délibérations des intercommunalités du Cambrésis ;
- la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Nord du 05 février 2019 ;
- la délibération à venir du Conseil d'administration de Cambrésis Emploi ;
- l'avis du Comité de programmation réuni le 02 octobre 2015 ;

- la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée, en date du 05 octobre 2015 ;
- la convention de subvention globale du Fonds Social Européen déléguée à OCAPLIE, numéro 201500030, portant sur la période 2015-2017, signée, notifiée, et rendue exécutoire le 29 février 2016 ;
- l'avenant numéro un à la convention de subvention globale du Fonds Social Européen déléguée à OCAPLIE, numéro 201500030, portant sur la période 2015-2017, signé, notifiée, et rendu exécutoire le 22 décembre 2017 ;
- les éventuels avenants à venir et à signer la convention de subvention globale du Fonds Social Européen déléguée à OCAPLIE, numéro 201500030, portant sur la période 2015-2017 ;
- l'avis du Comité de programmation réuni le 29 mars 2018 ;
- la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée, en date du 30 mars 2018 ;
- la convention de subvention globale du Fonds Social Européen déléguée à OCAPLIE, numéro 201800001, portant sur la période 2018-2020, signée le 18 juin 2018, notifiée, et rendue exécutoire le 25 juin 2018 ;
- les éventuels avenants à venir et à signer la convention de subvention globale du Fonds Social Européen déléguée à OCAPLIE, numéro 201800001, portant sur la période 2018-2020.

Considérant que,

Les intercommunalités du Cambrésis se sont engagées dans la mise en œuvre d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E.) pour ses trois premiers protocoles dont l'objectif principal était d'amener vers l'emploi durable des personnes très éloignées du marché du travail en s'appuyant sur le tissu économique local :
- le premier protocole du PLIE du Cambrésis a été signé le 14 juin 2004 pour la période allant du 1er septembre 2003 au 31 décembre 2006 avec prorogation par voie d'avenant jusqu'au 30 juin 2007 ;
- le deuxième protocole du PLIE du Cambrésis a été signé le 27 juillet 2009 pour la période allant du 1er juillet 2007 au 31 décembre 2011 ;
- le troisième protocole du PLIE du Cambrésis a été signé le 25 septembre 2014 pour la période allant du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014.

Le taux de sortie à l'emploi durable ou à une formation qualifiante a été de 50,61% sur la durée des trois protocoles.

Cependant les indicateurs montrent la nécessité de poursuivre l'effort.

C'est dans ce contexte que les principaux partenaires et opérateurs du PLIE du Cambrésis ont été consultés sur les objectifs, le contenu et l'organisation du dispositif dans le cadre d'un nouveau protocole. C'est à l'issue de ce travail collectif que le programme, présenté ci-après, a été retenu par les signataires.

Ce protocole s'inscrit notamment dans :
- l'axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »,
- l'objectif thématique 3.9 « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination », et,
- la priorité d'investissement 3.9.1 « L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi », du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, et dans le cadre des conventions de subventions globales du Fonds Social Européen déléguées à l'organisme intermédiaire OCAPLIE, dont Cambrésis Emploi est membre. La gestion de l'axe prioritaire 4 « Assistance technique », objectif spécifique 4.0.0.1 « Piloter, coordonner, animer, évaluer le

programme opérationnel national et appuyer sa mise en œuvre » est confiée à OCAPLIE.

Face à la nécessité de ramener vers l'emploi durable une partie des habitants du Cambrésis,

- l'Etat, représenté par le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord, Michel LALANDE ;
- les intercommunalités du Cambrésis, représentées par leurs Présidents ;
- le Département du Nord, représenté par son Président, Monsieur Jean-René LECERF,
- l'association Cambrésis Emploi, support juridique, gestionnaire du PLIE du Cambrésis, représentée par son Président, Monsieur Hubert DEJARDIN,

ont donc décidé de s'engager conjointement dans la poursuite de la mise en œuvre d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du Cambrésis pour la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2019 inclus.

Ce plan s'inscrit dans un cadre politique de lutte contre le chômage et l'exclusion, de promotion de l'emploi et de l'inclusion, et s'adresse aux hommes et aux femmes, jeunes et adultes qui, par manque de qualification ou d'expérience professionnelle, ou en raison d'une situation personnelle ou sociale particulière, ont des difficultés majeures à trouver un emploi.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- de s'engager dans la poursuite de la mise en œuvre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E.) du Cambrésis pour la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 inclus ;

- de valider les modalités opérationnelles et financières précisées dans le Protocole d'Accord liant les parties ;

- d'autoriser monsieur le Président à signer le présent protocole d'accord et ses avenants éventuels.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Document annexé : Protocole d'accord

Ce projet est cofinancé par le Fonds Social Européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et inclusion » 2014-2020.

SOMMAIRE

	PAGE
PREAMBULE	7
Les résultats des trois premiers protocoles et années 2015, 2016 et 2017	8
Caractéristiques socio-économiques du territoire	9
1. La population active	9
2. Les établissements en Cambrésis	10
3. Cartographie de la répartition des secteurs d'activité	11
4. Les zones d'activité	13
ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
1.1 Engagement des signataires	14
1.2 Durée du protocole	14
1.3 Territoire d'intervention	14
ARTICLE 2 - PRINCIPES D'ACTION DU PLIE ET AXES PRIORITAIRES D'INTERVENTION	15
ARTICLE 3 - LES PARTICIPANTS ET LES OBJECTIFS DU PLIE	15
3.1 Les participants, public cible du PLIE et les conditions de leur intégration	15
3.2 Les objectifs quantitatifs	16
3.3 Les objectifs qualitatifs	17
3.3.1. Organisation des parcours	17
3.3.2. Actions d'accompagnement	17
3.3.3. Relations avec les entreprises	18
3.3.4. Actions de formations	18
3.3.5. Insertion par l'Activité Economique	18

SOMMAIRE (suite)

PAGE

ARTICLE 4 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU PLIE 18

4.1 Le Conseil d'Administration de Cambrésis Emploi 19

4.2 Le Conseil d'Administration de l'Organisme Intermédiaire OCAPLIE 19

4.3 Le Comité de Pilotage du PLIE du Cambrésis 20

4.4 Le Comité Opérationnel Technique du PLIE du Cambrésis 21

4.5 Le COmité d'Accès et de Suivi (COAS) du PLIE du Cambrésis 21

4.6 Le comité stratégique et la Commission de Validation du Pôle Formation (CVPF) du PLIE du Cambrésis (jusqu'au 31 décembre 2017) 22

4.7 La structure d'animation du PLIE du Cambrésis 23

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DE CHAQUE SIGNATAIRE 23

5.1 Les engagements des intercommunalités 23

5.2 Les engagements de l'État 24

5.3 Les engagements du Département 24

5.4 Le partenariat avec la Région Nord Pas-de-Calais, puis Hauts-de-France 25

ARTICLE 6 - SUIVI ET ÉVALUATION 25

PROTOCOLE D'ACCORD
DU PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PLIE)
DU CAMBRESIS pour la période 2015-2019

Vu :

- la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et plus particulièrement son article 16 codifié à l'article L 5131-2 du Code du travail ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale modifiée et notamment en référence à l'article L.311-1 du Code du travail ;
- la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réunissant les politiques d'insertion modifiée et notamment en référence aux articles L. 115-2, L. 262-29, L. 262-32, L. 262-33, L. 262-39 et L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée notamment en son article 78 ;
- la circulaire DGEFP 99-40 du 21 décembre 1999 relative au développement des Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ;
- la décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole » ;
- le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;
- le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- le Règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;
- le Règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

- la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

- le décret n°2002-633 du Premier ministre du 26 avril 2002 instituant une commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens, modifié par le décret n°2003-1088 du 18 novembre 2003 ;

- le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

- le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

- l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017 ;

- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

- l'instruction DGEFP n°2009-22 du 8 juin 2009 relative aux modalités de financement de l'activité des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) conventionnés en tant qu'organismes intermédiaires (dans l'attente d'un éventuel texte nouveau pour la période 2014-2020) ;

- les instructions relatives aux modalités de financement des PLIE au titre du Fonds Social Européen pour la période 2014-2020, et les règlements et supports de gestion y afférent et à venir ;

- l'accord-cadre entre la DGEFP, l'ADF et AVE signé le 9 décembre 2014 ;

- les Pacte Territoriaux d'Insertion du Nord couvrant la période du présent protocole ;

- la délibération n°..... du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cambrai en date du ..... ;

- la délibération n°..... du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis en date du ..... ;

- la délibération n°..... du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Solesmois en date du ..... ;

- la délibération n°..... de la Commission permanente du Conseil départemental du Nord en date du ..... ;

- la délibération du Conseil d'administration de Cambrésis Emploi du 12 décembre 2018 ;

- l'avis du Comité de programmation réuni le 02 octobre 2015 ;

- la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée, en date du 05 octobre 2015 ;

- la convention de subvention globale du Fonds Social Européen déléguée à OCAPLIE, numéro 2015000030, portant sur la période 2015-2017, signée, notifiée, et rendue exécutoire le 29 février 2016 ;

- l'avenant numéro un à la convention de subvention globale du Fonds Social Européen déléguée à OCAPLIE, numéro 2015000030, portant sur la période 2015-2017, signé, notifiée, et rendu exécutoire le 22 décembre 2017 ;

- les éventuels avenants à venir et à signer la convention de subvention globale du Fonds Social Européen déléguée à OCAPLIE, numéro 2015000030, portant sur la période 2015-2017 ;

- l'avis du Comité de programmation réuni le 29 mars 2018 ;

- la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée, en date du 30 mars 2018 ;

- la convention de subvention globale du Fonds Social Européen déléguée à OCAPLIE, numéro 2018000001, portant sur la période 2018-2020, signée le 18 juin 2018, notifiée, et rendue exécutoire le 25 juin 2018 ;

- les éventuels avenants à venir et à signer la convention de subvention globale du Fonds Social Européen déléguée à OCAPLIE, numéro 2018000001, portant sur la période 2018-2020.

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Monsieur Michel LALANDE

Le Département Du Nord, représenté par son Président,
Monsieur Jean-René LECERF

La Communauté d'Agglomération de Cambrai, représentée par son Président,
Monsieur François-Xavier VILLAIN

La Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis, représentée par son Président,
Monsieur Serge SIMEON

La Communauté de Communes du Pays Solesmois, représentée par son Président,
Monsieur Georges FLAMENGT

L'association Cambrésis Emploi structure juridique porteuse du PLIE du Cambrésis,
représentée par son Président,
Monsieur Hubert DEJARDIN

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'instruction DGEFP 2009-22 du 5 juin 2009 rappelle que « les Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi constituent un outil de proximité au service des actifs durablement exclus du marché du travail.
Leur objet est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics, via la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation individuelle. Résultant d'une initiative des collectivités locales, les PLIE se définissent comme des entités opérationnelles, associant, à l'échelle d'une ou plusieurs communes, l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires socio-économiques concernés. Dans cette perspective, ils ont la possibilité de contribuer au financement d'actions d'accompagnement et/ou de sélectionner des projets éligibles au FSE ».

Historique des protocoles du PLIE du Cambrésis :
- Le premier protocole du PLIE du Cambrésis a été signé le 14 juin 2004 pour la période allant du 1er septembre 2003 au 31 décembre 2006 avec prorogation par voie d'avenant jusqu'au 30 juin 2007 ;
- Le deuxième protocole du PLIE du Cambrésis a été signé le 27 juillet 2009 pour la période allant du 1er juillet 2007 au 31 décembre 2011 ;
- Le troisième protocole du PLIE du Cambrésis a été signé le 25 septembre 2014 pour la période allant du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014 ;
- Le quatrième protocole du PLIE du Cambrésis correspond à la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019.

Pour l'année 2015, les objectifs ont été validés au Comité de Pilotage du PLIE du 19 octobre 2015.

Porté juridiquement par Cambrésis Emploi, association loi 1901, le PLIE du Cambrésis exerce son activité pour l'ensemble du bassin qui est composé de 116 communes regroupées au 1er janvier 2017 en trois intercommunalités (deux Communautés de Communes et la Communauté d'Agglomération de Cambrai).

La population totale s'élève à 164.540 habitants (recensement INSEE 2016 publié au 1er janvier 2019).

Composition géographique du PLIE du Cambrésis, des adhérents au 1er janvier 2015 :
- Communauté d'Agglomération de Cambrai,
- Communauté de Communes de la Vacquerie,
- Communauté de Communes du Cambrésis et du Caténis, et,
- Communauté de Communes du Pays Solesmois.

A noter, la fusion de la Communauté de Communes de la Vacquerie avec la Communauté d'Agglomération de Cambrai au 01er janvier 2017.

Dans l'arrondissement du Cambrésis, deux territoires "politique de la ville" sont concernés :
- Cambrai : quatre quartiers (Vieux Centre-Ville Saint Géry, Amérique, Résidence d'Esnes, Saint Roch);
- Caudry : un quartier (Centre-Ville, Gambetta).

La mise en place de la réforme de l'État et le changement de périmètre de la Région et de certaines intercommunalités nous amènent à signer ce protocole en 2018, même si les travaux de rédaction avaient démarré dès le 1er juin 2015 entre les services de l'État et les PLIE.

Les résultats des trois premiers protocoles et années 2015, 2016 et 2017

RESULTATS DU PLIE DU CAMBRESIS DE 2003 à 2017				
ANNEES	ENTREES PREVISIONNELLES	ENTREES REALISEES	SORTIES POSITIVES REALISEES	SORTIES AUTRES REALISEES
2003 (sept à déc)	100	112	0	1
2004	350	353	21	44
2005	350	265	112	79
2006	200	308	115	119
1er semestre 2007	100	125	52	61
2e semestre 2007	100	82	64	51
2008	200	239	87	94
2009	200	166	91	92
2010	200	149	95	81
2011	160	189	88	83
2012	160	130	89	86
2013	120	168	85	66
2014	160	175	88	77
2015	160	99	81	81
2016	160	109	71	78
2017	160	189	95	86
TOTAL	2 860	2 858	1 194	1 179
			2 373	

99% DES ENTREES REALISEES
50,3% DE SORTIES POSITIVES

Caractéristiques socio-économiques du territoire

Le Cambrésis est un arrondissement d'une superficie de 90 158 hectares. Il assure la limite Sud-ouest du Département du Nord avec l'Aisne et le Pas-de-Calais (arrondissement d'Arras). A l'Est, il est limité par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois (dont 7 communes font parties de l'arrondissement de Cambrai).
C'est un territoire de plaine/plateau, de grandes cultures céréalières, entaillé de différentes vallées, qui commence à devenir bocager sur ses confins orientaux.
Le Cambrésis est un territoire principalement rural composé de nombreux espaces agricoles (70%). Il fait partie des zones les moins densément peuplées du Nord-Pas de Calais. Néanmoins, il possède un nombre non négligeable d'unités urbaines (12 au total) qui regroupent plus de la moitié des habitants. Cette mixité rural/urbain constitue une spécificité importante et c'est sur elle que repose l'un des principaux enjeux de son développement : la cohésion et la solidarité entre les espaces ruraux et les espaces urbains.

La partie Ouest du territoire se structure autour de Cambrai, pôle urbain du territoire avec un rayonnement allant au-delà du Cambrésis. L'Est est plus rural avec une structuration autour de 3 pôles : Caudry, le Cateau-Cambrésis et Solesmes.

Situé au « carrefour de l'Europe », le Cambrésis bénéficie d'un emplacement géographique très favorable. Le territoire se situe à proximité immédiate des autoroutes A2 « Paris-Bruxelles » et A26 « Calais-Reims », permettant un accès rapide aux grandes métropoles européennes.

1. La population active

Population de 15 à 64 ans par type d'activité (Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales)

	Bassin du Cambrésis				Région NPDC			
	2013	2008	Variation		2013	2008	Variation	
Actifs en %	71	69	⇧	1,5	69	67	⇧	2
actifs ayant un emploi en %	58	59	⇩	-1,1	57	57	⇨	0,1
chômeurs en %	13	11	⇧	2,6	12	10	⇧	1,9
Inactifs en %	29	31	⇩	-1,5	31	33	⇩	-2
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	9	9	⇩	-0,5	11	12	⇩	-0,7
retraités ou préretraités en %	10	9	⇨	0,1	8	8	⇨	-0,1
autres inactifs en %	11	12	⇩	-1,1	11	13	⇩	-1,2
Totaux	102 714	102 116	⇨	0,60%	1 625 634	1 637 380	⇨	-0,4

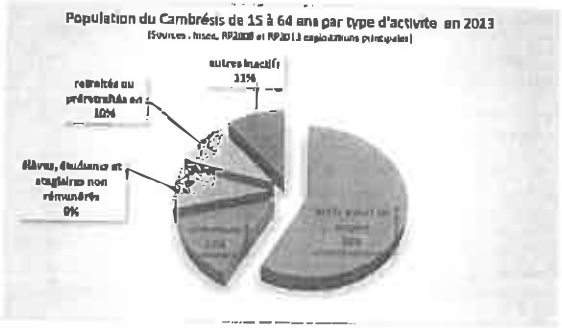

Entre 2008 et 2013, a été enregistrée une augmentation du nombre de personnes actives sur le Cambrésis (+1,50%) et en Région Nord-Pas-de-Calais (+2%). Sur la même période, le nombre de chômeurs dans le bassin du Cambrésis a augmenté de +2,60% contre 1,90% au niveau régional.
Nous notons également une diminution du nombre d'inactifs, du nombre d'élèves et d'étudiants, et du nombre des autres inactifs.
En Région sur la base du Nord-Pas-de-Calais uniquement, on constate une baisse de la population chez les 15-64 ans avec dans le même temps une très légère augmentation des actifs ayant un emploi. Sur le bassin du Cambrésis, c'est l'inverse : une augmentation de la population et une baisse des actifs ayant un emploi.

2. Les établissements en Cambrésis

Le taux de chômage est particulièrement élevé en Cambrésis par rapport aux niveaux régional et national.
Au 1er janvier 2014, un nombre total de 11 147 établissements actifs. Ce qui représente une augmentation de 10,74% par rapport à l'année 2010 (10 066 établissements actifs). Cette variation permet de se rendre compte de l'amélioration globale sur trois ans de la situation du territoire en matière de création et/ou de reprise d'entreprises. C'est un détail important qu'il convient de souligner parce qu'il avait été enregistrée une diminution de 4,30% du nombre d'entreprises en une seule année, entre 2009 et 2010.
Le secteur du commerce, des transports et services, représente à lui seul 58,72% du nombre total des établissements actifs. C'est le secteur ayant la part la plus importante, suivi de l'administration publique, l'enseignement et la santé, secteur qui représente tout de même une part de 16,54%.
Le territoire du Cambrésis reste majoritairement composé de très petites entreprises (TPE) avec 92,61% des établissements qui ont moins de 10 salariés.
Les établissements de 50 salariés et plus ne représentent qu'une part de 1,35% qui est constituée en grande partie des établissements de l'administration publique, l'enseignement, et la santé, suivis par les établissements industriels et ceux du commerce.

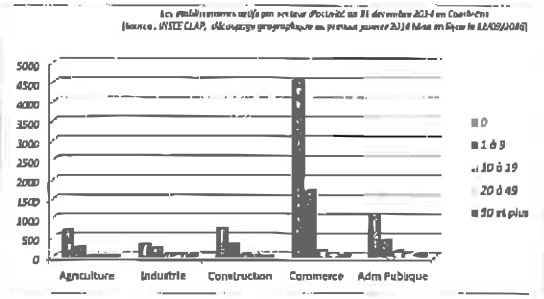

Tableau : Classification des établissements actifs selon le nombre de salariés
(Source : INSEE CLAP, découpage géographique au premier janvier 2014 Mise en ligne le 12/09/2016).

Nombre de salariés	Agriculture	Industrie	Construction	Commerce	Adm Publique	Totaux	%
0	697	312	724	4554	1127	7414	66,51%
1 à 9	239	219	326	1711	414	2909	26,10%
10 à 19	8	57	46	163	136	410	3,68%
20 à 49	6	57	26	82	92	263	2,36%
50 et plus	1	36	4	35	75	151	1,35%
Totaux	951	681	1126	6545	1844	11 147	
%	8,53%	6,11%	10,10%	58,72%	16,54%		

Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 1er janvier 2015

	Nombre	%
Ensemble	6629	100
Industrie	557	8
Construction	909	14
Commerce, transport, hébergement et restauration	2172	33
Services aux entreprises	1279	19
Services aux particuliers	1712	26

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : INSEE, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) du 09/2016

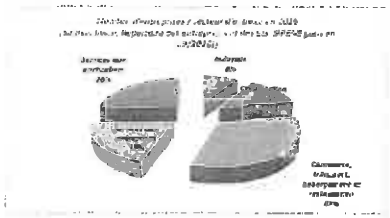

Le secteur du Commerce, Transport, Hébergement et Restauration reste le secteur dans lequel est enregistré le plus grand nombre de créations d'entreprises. (33%) suivi du secteur des services aux particuliers (26%). Le secteur de l'industrie enregistre le taux le plus bas de création d'entreprises, soit 8%

3. Cartographie de la répartition des secteurs d'activité

LES PRINCIPALES ENTREPRISES DE LA ZONE D'EMPLOI DE CAMBRAI

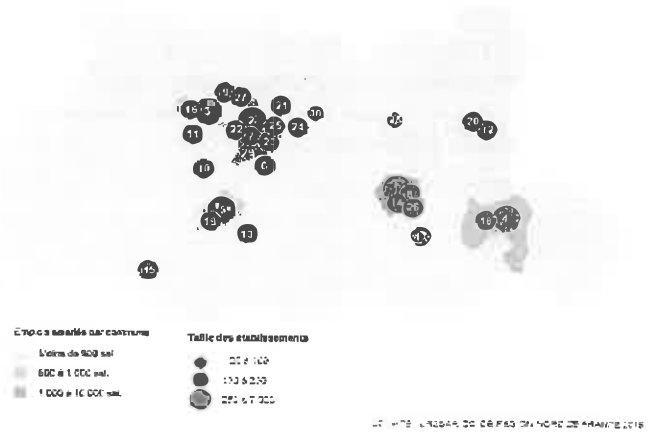

Industrie et services :

L'agroalimentaire est un des secteurs essentiels du territoire.

De nombreuses activités sont recensées et contribuent au développement économique de l'arrondissement. L'emploi salarié privé du secteur « alimentaire » et uniquement pour les industries représente plus de 3% du total des emplois avec 103 établissements recensés en 2015.
Les entreprises du Cambrésis sont présentes dans les filières :
- de l'alimentation animale,
- de la viande – boucherie – charcuterie- salaison,
- des produits traiteur,
- de la brasserie,
- des ingrédients et produits alimentaires intermédiaires.

Les plus grandes entreprises en termes d'effectifs sont : Florette, Fleury Michon, Téréos, Candia, Royal Canin et Nestlé Buitoni. Un secteur qui s'est structuré et qui est accompagné.
Né en 2010 de la volonté de créer une dynamique dédiée à l'agroalimentaire, premier secteur industriel régional, Agrné est une association au service des entreprises de la filière et notamment des TPE et PME.
Le Pôle Agrné a pour missions :
- d'anticiper les grands enjeux de la filière pour définir une ligne d'actions adaptées aux besoins des entreprises
- d'accompagner les entreprises agroalimentaires de façon individuelle ou collective pour répondre à leurs problématiques quotidiennes en leur proposant des ateliers, des sessions d'informations, des rencontres d'affaires, des études ou encore en travaillant à la coordination de projets visant à mobiliser de multiples partenaires .
- de promouvoir la filière agroalimentaire régionale, de renforcer son attractivité et de défendre ses intérêts.

Textile habillement et cuir :

Le Textile en région Hauts-de-France représente :
- 450 entreprises et 14 500 salariés ;
- 17% de l'activité nationale, 2ème région de France ;
- un effectif moyen de 40 salariés ;
- Une évolution des entreprises vers l'innovation et la conquête de nouveaux marchés.

La filière est principalement constituée de très petites entreprises (57%) et petites entreprises (32%).
Le Textile sur le territoire du Cambrésis :
- Plus de 120 entreprises et près de 2500 salariés
- 25% de l'activité régionale
une majorité d'entreprises « Textile »:
- Dentelle,
- Broderie,
- Textiles techniques,
- Confection.

Le Textile est un secteur historique du Cambrésis. Bien qu'ayant beaucoup souffert au cours de plusieurs décennies, ce secteur d'activité demeure un secteur emblématique et avec un savoir-faire reconnu.
Le Cambrésis se distingue par ses activités de Broderie dont les applications sont nombreuses (voilage, lingerie, linge de maison ...). Sur le Cambrésis sont notamment présents : Potencier, Beussons Leveaux, Broderies Bourgeois, Broderies Levêques et Fils, Cambrai Broderie, etc
La Dentelle est également un secteur bien représenté avec : Solstiss, Sophie Halette, Jean Braeq, Mery, etc.

Pour survivre ou se développer, les entreprises doivent innover et miser sur la qualité et la création. Elles sont de plus en plus confrontées à la concurrence internationale qui les oblige à s'adapter et investir pour garder une place économiquement viable. Néanmoins, on constate un certain regain depuis quelques temps pour certaines entreprises.
Le secteur du lissage et du textile technique fait partie des évolutions pour permettre la création et développement de nouveaux process ou matériaux. On retrouve ici des entreprises comme Duflot industrie, Bouillon Innovation, Carpentier-Preux, etc.
Enfin le secteur de la confection n'est pas en reste et regroupe également de grands noms tels Hyndall, Soltex, Tradilinge, Porthault, etc.
Le secteur Textile est important mais dans une sphère concurrentielle internationale accrue qui oblige à la vigilance et à l'innovation. Le secteur s'est aussi structuré avec la création de Labels ou regroupements permettant de travailler sur l'innovation et les évolutions des entreprises en général :
- Label Nord Terre Textile : Label d'excellence permettant de valoriser les productions produites localement « Territoire- Tradition – Industrie »,
- Club UpTex : approche transversale et coordonnée de l'innovation au profit des entreprises adhérentes. L'objectif est de renforcer la performance et améliorer l'excellence,
- Création du CETI : Centre Européen des Textiles Innovants. Un lieu unique au monde pour accompagner les entreprises sur les évolutions numériques et le digital,
- L'Union des Industries Textiles : porte-parole des entreprises sur le plan national. L'Union est déclinée territorialement avec une approche des ressources humaines dédiée afin d'anticiper et de travailler sur les positionnements en entreprise.
Le secteur est donc un secteur en mouvement et en recherche de compétences.

4. Les zones d'activité

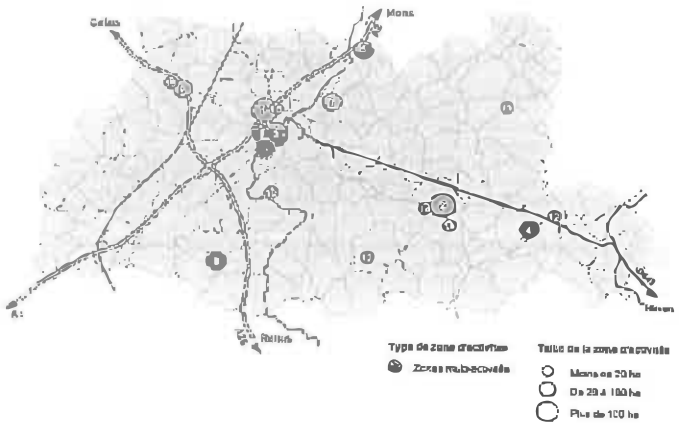

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les orientations du PLIE se doivent de tenir compte des orientations du Programme Opérationnel National pour la période 2014-2020, des actuelles décisions gouvernementales en matière de contrat aidé, ainsi que des autres mesures d'aide à l'emploi et de soutien à la création d'emploi dans le secteur marchand.
Elles intègrent les orientations du Conseil Départemental pour la mise en œuvre du Plan Départemental d'Insertion (PDI), ainsi que celles du Conseil Régional (Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation) et sa déclinaison locale (Plan Local de Développement Économique).
Le protocole formalise l'acte politique qui détermine les objectifs locaux du PLIE.

1.1 Engagement des signataires

Les signataires du présent protocole reconnaissent que le PLIE est un projet collectif territorial qui, pour bien fonctionner, implique de respecter les principes suivant :

- Définir de manière collective la stratégie qu'ils entendent conduire au travers du PLIE en faveur de l'insertion et de l'emploi des personnes en difficulté du territoire, ce qui passe notamment par l'apport des informations suffisantes et nécessaires par ceux qui les détiennent et leur mise en débat collective ;
- Mobiliser le plus largement possible l'ensemble des moyens, humains et financiers, permettant au PLIE d'atteindre ses objectifs tant qualitatifs que quantitatifs ;
- S'assurer régulièrement que les objectifs quantitatifs et qualitatifs visés par le PLIE sont partagés par l'ensemble de leurs équipes et celles des dispositifs partenaires dont ils contribuent à l'animation et/ou au financement ;
- En tant que de besoin, adapter les outils et les dispositifs qu'ils financent ou mettent en œuvre pour que leur action soit bien articulée avec celle du PLIE et arbitrer en cas de conflit entre les dispositifs et/ou les personnes qui les animent ;
- Faire en sorte que dans les différentes instances du PLIE, une continuité de la représentation des partenaires signataires soit assurée ;
- Évaluer collectivement l'action du PLIE, notamment en termes d'impact sur les participants, et, sur cette base, ajuster en continu les éléments de programmation.

1.2 Durée du protocole

Le présent Protocole d'accord engage ses signataires pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019, soit une durée de 5 ans.
Cependant, dans un contexte où d'importantes modifications du rôle et du périmètre de responsabilités des collectivités territoriales en matière d'emploi et d'insertion sont attendues, les signataires du protocole s'engagent à en revisiter annuellement les termes et, en cas de modification substantielle des éléments d'environnement, à signer les avenants nécessaires pour permettre au PLIE de toujours bien jouer son rôle.
Sa durée pourra être prorogée par voie d'avenant chaque année et ce, jusqu'au terme de la période de programmation du Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen sur décision du comité de pilotage et après consultation du Conseil d'Administration de la structure porteuse du PLIE.

1.3 Territoire d'intervention

Le territoire d'action et d'intégration des participants du PLIE du Cambrésis couvre le territoire du Cambrésis, à savoir les 116 communes réparties :

- Communauté d'Agglomération de Cambrai : 55 communes
- Communauté de Communes du Caudrésis et du Calésis : 46 communes
- Communauté de Communes du Pays Solesmois : 15 communes

ARTICLE 2 - PRINCIPES D'ACTION DU PLIE ET AXES PRIORITAIRES D'INTERVENTION

Les signataires du présent protocole positionnent l'action du PLIE du Cambrésis dans l'ingénierie et la mise en œuvre de parcours individualisés d'insertion vers l'emploi, en complément et en relais de l'action du Service Public de l'Emploi, de l'Orientation et de la Formation, ainsi que des dispositifs mis en œuvre par le Département, notamment les plateformes emploi et insertion professionnelle.
Les signataires affirment en outre les éléments suivants :

- le droit pour les participants à un accompagnement à l'emploi individualisé, quel que soit leur statut ;
- la nécessité de réduire les écarts en termes d'emploi et d'insertion entre les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et l'ensemble du territoire ;
- le rôle primordial du secteur associatif et coopératif de l'Economie Sociale et Solidaire, associé au service public de l'emploi dans la lutte contre les exclusions ;
- l'indispensable implication des acteurs économiques dans la réussite des parcours des participants;
- le fait que la lutte contre les exclusions et le développement de l'emploi et de l'insertion soient une responsabilité partagée entre les acteurs du territoire.

Dans ce contexte d'ensemble, le PLIE du Cambrésis se déploie sur cinq axes structurants :

- accompagnement individuel renforcé ;
- mise en œuvre des étapes constitutives du parcours dans les structures d'insertion par l'activité économique ;
- ingénierie et prestations adaptées pour lever les freins à l'emploi ;
- mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion (notamment par le recours aux « clauses sociales ») ;
- animation et coordination des acteurs de l'emploi.

Les parcours vers l'emploi au sein du PLIE pourront mobiliser ces différents axes en fonction des besoins réels des participants, en conjuguant au mieux actions individuelles et actions collectives, étapes de travail et accompagnement.
Le PLIE :

- permettra la construction de parcours de qualité pour ses participants, dans le cadre d'accompagnement individualisé, adapté et évolutif.
- renforcera la dynamique de concertation entre les différents acteurs intervenant sur les parcours afin de multiplier les interactions et ainsi favoriser les sorties sur l'emploi durable, en s'appuyant particulièrement sur les secteurs en tension et ceux en développement.

Pour cela :

- le PLIE poursuivra le travail engagé sur le précédent protocole pour affiner l'analyse des besoins des participants en parcours lors des COmités d'Accès et de Suivi ;
- le PLIE renforcera la qualité des parcours d'insertion par l'activité économique ;
- le PLIE favorisa l'accès à la formation et à la qualification de ses participants ;
- le PLIE poursuivra l'accompagnement de l'accès à l'emploi en créant notamment les occasions de concertation et en renforçant la coordination entre les acteurs.

ARTICLE 3 - LES PARTICIPANTS ET LES OBJECTIFS DU PLIE

3.1 Les participants, public cible du PLIE, et les conditions de leur intégration

Au cœur du PLIE, il y a le participant. Il s'agit des personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle du territoire du PLIB.

Dans ce contexte, les participants du PLIE sont prioritairement :

- les personnes demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les jeunes peu ou pas qualifiés ou en difficultés d'insertion ,

- les personnes bénéficiaires du RSA ou des minima sociaux ;
- les travailleurs handicapés ;
- les habitants des territoires prioritaires ;
- toutes autres personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle.

En principe, il sera recherché une parité homme/femme dans l'intégration et l'accompagnement des participants du PLIE. Un effort particulier sera conduit en faveur de l'égalité des chances et de la réduction de toutes les formes de discriminations

Au-delà de ces éléments, l'intégration des participants dans le PLIE suppose :

- qu'ils adhèrent à la démarche d'accompagnement proposée par le PLIE.
- qu'ils soient effectivement à la recherche d'un emploi.

Le statut seul ne constitue donc pas en soi un critère d'entrée des participants dans le PLIB et l'orientation des publics est nécessairement assurée par les prescripteurs partenaires du dispositif.
L'entrée des publics dans le PLIE du Cambrésis comme le suivi des parcours et la validation des sorties sont de la responsabilité d'une Commission des parcours qui a pour but de veiller à la cohérence des parcours d'insertion mis en œuvre, d'en analyser les forces et les faiblesses et de proposer des solutions pour éviter et/ou limiter les risques de rupture dans la dynamique de parcours.

Cette commission est composée de l'équipe d'animation du PLIE, des référents de parcours et d'un représentant des équipes opérationnelles de Pôle Emploi, du Département (PPLE) et de la Mission Locale.

3.2 Les objectifs quantitatifs

Les objectifs quantitatifs du PLIE pour la période 2015-2019 ont été fixés en tenant compte à la fois de l'offre et de la demande d'emploi sur le territoire, des résultats obtenus par le PLIB sur les protocoles précédents en termes d'intégration et de sortie , et d'un niveau des capacités des référents de parcours en charge de l'accompagnement renforcé des participants.
Dans ce contexte, le PLIE du Cambrésis se fixe pour objectif pour la période 2015-2019 :

- **de poursuivre le suivi des participants en parcours** du protocole précédent.
- **d'intégrer 160 personnes nouvelles par an, soit de l'ordre de 400 personnes accompagnées par an sur la période 2015-2019, pour un objectif final d'au moins 50 % de sorties sur emploi durable ou formation :**
  - Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ;
  - Contrat à Durée Déterminée (CDD) de 6 mois et plus ;
  - Mission intérim en ETT (Entreprise de Travail Temporaire), quelques soient les employeurs d'agences intérimaires :
    - Intérimaires de moins de 50 ans doivent justifier de 610 heures de travail sur les 28 derniers mois ;
    - Intérimaires de plus de 50 ans doivent justifier de 610 heures sur les 36 derniers mois ;
  - Emplois d'Avenir : si emploi d'avenir en CDD de 3 ans ou CDI : sortie positive à 6 mois secteur marchand ou non marchand sauf si demande spécifique de formation avec financement du PLIE ;
  - Mission intérim en ETTI : validation au cas par cas en comité de pilotage pour les parcours de longue durée (+de 28 mois) ;
  - Formation qualifiante ou diplômante (validée par un diplôme, titre homologué ou certificat professionnel) ,
  - Création d'entreprise (y compris autoentrepreneur).

Typologies des publics :

Les publics orientés par les Pôles emploi du Cambrésis vers le PLIB du Cambrésis, dans le respect des critères d'éligibilité des publics sont évalués à 88 sur le total d'entrées annuel de 160 dont :
- 70 chômeurs de longue durée et
- 18 personnes en RSA PPAE.

La Département du Nord demande à l'organisme d'assurer une mission d'accompagnement à la construction du projet professionnel pour 80 personnes en file active de façon annuelle sur le territoire.
Il s'agit :
- de construire et valider un projet d'emploi cohérent,
- de garantir une mise en situation réelle de travail,
- de garantir un accès à la formation.
- de découvrir un ou plusieurs secteur(s) d'activité et être confronté aux exigences de l'emploi.
- de favoriser le retour à l'emploi durable.

3.3 Les objectifs qualitatifs

En complément de ces objectifs quantitatifs, le PLIE en fonction de ses moyens, participera à la mise en œuvre des priorités définies par les signataires du présent protocole :

- favorise une analyse territoriale partagée des besoins d'accompagnement et de formation des publics prioritaires ;
- contribue à l'animation du réseau de partenaires associés à son action ;
- participe aux plans d'actions qui pourraient être mis en œuvre sur le territoire en direction de tel ou tel public spécifique ;
- contribue à l'orientation des publics vers le bon interlocuteur.

3.3.1. Organisation des parcours

Le PLIE propose un parcours d'insertion professionnelle adapté à chacun avec un accompagnement renforcé et individualisé tant sur le volet social que professionnel.
Chaque participant est suivi par un référent de parcours qui veille pour le compte du PLIE du Cambrésis à la cohérence et à la continuité du parcours d'insertion de l'entrée jusqu'au placement. Il gère le passage de la personne d'une étape à l'autre. Il rend compte devant le comité d'accès et de suivi des parcours d'insertion. Le PLIE du Cambrésis coordonne l'activité des référents de parcours, gère le fichier et le tableau de bord des parcours d'insertion et anime les comités pour l'ensemble du Cambrésis.
L'intégration du public dans le PLIE, le suivi et la sortie s'opèrent dans le cadre de procédures validées par le Comité de Pilotage du PLIE.

3.3.2. Actions d'accompagnement

Dans le cadre de cette orientation, le PLIE du Cambrésis s'attache à proposer une méthodologie d'accompagnement renforcé auprès des publics prioritaires du territoire. Cet accompagnement, multidisciplinaire et partenarial permet la mise en œuvre des parcours d'insertion jusqu'à l'accès consolidé à l'emploi durable.
Il s'agit notamment de:

- Permettre à chaque « participant » de bénéficier d'un accompagnement individualisé par un référent de parcours ;
- Maintenir et enrichir la dynamique collective de gestion des parcours en faisant travailler ensemble l'équipe des référents sur le suivi des parcours, les propositions de plans d'action, les situations de blocage, la dynamisation des parcours par le positionnement sur les offres, etc. ;
- Resserrer les liens avec les entreprises du territoire pour les personnes en fin de parcours grâce au travail d'un chargé de relations entreprises et du facilitateur clause d'insertion ;
- Développer des ateliers collectifs permettant de créer des dynamiques de groupes ;
- Développer des modalités d'accompagnement mêlant intervention sociale et accompagnement professionnel permettant de lever les freins à l'emploi et de faire progresser le parcours d'insertion des personnes. Ces accompagnements seront basés sur une collaboration étroite avec les référents généralistes de parcours et les travailleurs sociaux. Une cohérence entre les acteurs agissants au profit du public sera recherchée ;
- Améliorer le diagnostic préalable à l'entrée du dispositif par un échange d'informations multi partenaires permettant d'assurer la plus-value de l'accompagnement.

3.3.3. Relations avec les entreprises

Développer les relations avec les entreprises et les partenaires économiques

Les entreprises sont le support de la mise en emploi des participants du PLIE. Dans ce cadre, il semble essentiel à un dispositif comme le PLIE, chargé de permettre l'accès à l'emploi durable à un nombre important de demandeurs d'emploi en difficulté, de développer une stratégie de relation avec les entreprises et les partenaires économiques du territoire.
Cette stratégie doit viser deux objectifs généraux:

- Répondre aux besoins immédiats et prospectifs de main d'œuvre des entreprises,
- Permettre l'accès à l'emploi durable des publics prioritaires du territoire.

Dans ce cadre, le PLIE se propose de:

- Développer une prospection ciblée des entreprises du territoire afin de favoriser le placement des participants du PLIE ;
- Fédérer un réseau d'entreprises support de la mise en emploi ;
- Développer des solutions innovantes en terme de recrutement (clause d'insertion dans les marchés publics, actions ciblées, féminisation des emplois…) ;
- Contribuer à la mise en œuvre d'une offre de service lisible et commune entre les différents acteurs de l'accompagnement des publics prioritaires sur la relation entreprise ;
- Développer les conditions de maintien des participants au sein des entreprises.

La Clause d'Insertion

Le PLIE poursuivra le travail sur ce thème qui consiste à :

- Poursuivre la promotion de la clause auprès des donneurs d'ordre publics ;
- Accompagner les donneurs d'ordres publics à la mise en place de la clause et au suivi ;
- Accompagner les entreprises et les structures d'insertion par l'activité économique à la mise en œuvre des actions d'insertion.

3.3.4. Actions de formations

Favoriser l'accès à la formation et à la qualification des participants

- Favoriser la montée en compétences des participants par la mise en place d'un fonds d'aide à la prise en charge des formations individuelles ou collectives et aide à la mobilité ;
- Développer les actions de préparation des publics à l'entrée en entreprise

3.3.5. Insertion par l'Activité Economique

Concevoir des projets et promouvoir le développement des activités d'insertion.

Les publics prioritaires du territoire ont souvent besoin de paliers successifs et progressifs pour retrouver un emploi. Le secteur d'activité de "l'Insertion par l'Activité Économique" poursuit cet objectif.
Le PLIE souhaite donc:

- Développer et soutenir les initiatives permettant la mise en situation de travail des publics les plus éloignés de l'emploi : associations d'insertion, ateliers chantiers d'insertion, entreprises d'insertion, entreprise de travail temporaire d'insertion ;
- Accompagner et soutenir le développement des structures d'insertion ;
- Soutenir l'accompagnement des participants du PLIE dans le cadre des contrats de professionnalisation dans différents domaines ;
- Aider les SIAE à accéder aux marchés publics et à développer leur chiffre d'affaires ;
- Développer la formation complémentaire, les périodes d'immersion en entreprises et les poursuites de parcours dans les structures d'insertion.

ARTICLE 4 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU PLIE

La Présidence de l'association Cambrésis Emploi, assurant le portage exécutif du dispositif PLIE, est exercée par un élu local désigné au sein du Conseil d'Administration de Cambrésis Emploi, conformément aux statuts de l'association.

Quatre fonctions dans l'organisation du PLIE sont identifiées et séparées :
– fonction de pilotage politique, stratégique, juridique et financier de la structure porteuse du PLIE tenue par les instances juridiques de Cambrésis Emploi (bureau, Conseil d'Administration, et Assemblée Générale de Cambrésis Emploi) ;
le PLIE délègue à la structure pivot, Organisme Intermédiaire, OCAPLIE, la fonction de gestion des funds européens ;
– fonction de pilotage stratégique et politique du dispositif PLIE tenue par son Comité de pilotage :
– fonction d'ingénierie et d'animation de la plateforme territoriale tenue par le Comité Technique Opérationnel ;
– fonction d'animation et de gestion tenue par l'équipe d'animation du PLIE placée sous l'autorité hiérarchique du Président de la structure porteuse du PLIE.

L'animation du PLIE du Cambrésis s'appuie également sur des instances ad' hoc, telle que le Comité d'Accès et de Suivi (COAS) qui a pour missions de valider les entrées et les sorties du PLIE, de contribuer à la construction des parcours des participants, et de suivre ces parcours.

4.1 Le Conseil d'Administration de Cambrésis Emploi

La Présidence de l'association est exercée par un élu d'une intercommunalité porteuse du PLIE.

- Le Conseil d'administration est désigné comme l'organe délibérant de l'Association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.
- il veille au bon fonctionnement de l'Association.

Le Conseil d'administration de l'Association approuve le budget prévisionnel de l'exercice suivant avant de le confier, en tout ou partie, à l'organisme intermédiaire de gestion du FSE.

4.2 Le Conseil d'Administration de l'Organisme Intermédiaire OCAPLIE

L'association OCAPLIE, en tant qu'organisme intermédiaire, au sein du règlement CE N°1303/2013 du 17 décembre 2013, est le porteur juridique de la convention de Subvention globale du FSE pour chaque PLIE adhérent.
Cet organisme intermédiaire assure les tâches de gestion, de suivi et de contrôle des opérations cofinancées par le FSE des PLIE membres :

- l'enregistrement des demandes de subvention et leur instruction ,
- le suivi de la maquette financière et des dotations budgétaires par PLIE ;
- l'édition et la signature des actes attributifs de subvention ;
- la réalisation de visites sur place en cours d'exécution des actions ,
- le contrôle de service fait des demandes de remboursement de l'aide communautaire ;
- le renseignement dans le logiciel national opérationnel des données physico-financières relatives aux opérations cofinancées ;
- le contrôle interne du système de gestion et de contrôle ,
- la préparation et l'envoi des certificats de dépenses adressés à l'autorité de gestion ,
- la préparation et l'envoi des contributions au rapport annuel de mise en œuvre de l'autorité de gestion déléguée.

L'association est destinataire des remboursements de l'aide communautaire et procède au paiement des bénéficiaires, à hauteur des montants dus.

Au titre de sa fonction « Organisme intermédiaire - structure pivot », l'association enregistre la sélection définitive des opérations cofinancées dans le cadre d'un Conseil d'administration réuni en Comité de programmation associant l'ensemble des PLIE membres. Cette sélection, qui ne peut reprendre que des opérations présélectionnées par le Comité de pilotage de chaque PLIE, a pour seul objet de confirmer le bien-fondé juridique des opérations.

L'Organisme intermédiaire - structure pivot exerce les fonctions dévolues à tout délégataire de gestion des crédits FSE, pour elle-même et pour le compte de l'ensemble des PLIE membres de l'association.
Chaque PLIE adhérent conserve un schéma stratégique et politique propre, décrit dans son protocole constitutif

4.3 Le Comité de Pilotage du PLIE du Cambrésis

Composition :
Il est composé des partenaires institutionnels et financiers du PLIE :

- Représentants de la structure d'animation du PLIE
- Présidents des structures communautaires adhérentes du Cambrésis
- Le Préfet de région représenté par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cambrai ou son représentant
- le Conseil Régional Hauts-de-France
- le Conseil Départemental du Nord
- le PIPLE (Pôle Insertion Professionnelle et Lutte contre les Exclusions)
- la Présidente de la CTI (Commission Territoriale d'Insertion)
- la DIRECCTE
- le Pôle Emploi
- la Mission Locale du Cambrésis
- la Maison de l'Emploi en Cambrésis
- les Chambres consulaires et organisations professionnelles représentatives des entreprises sur le bassin d'emploi (chambre d'agriculture, chambre des métiers 59/62, chambre de commerce et d'industrie Grand Hainaut)
- Cambrésis Développement Economique
- Syndical mixte du Pays du Cambrésis

Mission Fonctionnement / Procédure :
Organe politique/stratégique du dispositif, co-animé par un élu (Président de Cambrésis Emploi) et Monsieur le Préfet ou son représentant, le Comité de pilotage fixe les objectifs et les priorités de l'intervention, propose le budget et la programmation d'opérations pour validation par le Conseil d'Administration d'OCAPLIE, et garantit la mobilisation des moyens pour la bonne réalisation du Plan. Il assure le suivi de l'ensemble du dispositif.
Le comité de pilotage retient l'opération au titre du PLIE et propose un plan de financement comprenant le FSE.
Programmation du FSE : par le Conseil d'Administration d'OCAPLIE
Le Comité de pilotage :

- est le garant du respect des objectifs quantitatifs et qualitatifs énoncés dans le présent protocole et assure de la meilleure articulation possible entre le PLIE et les outils et dispositifs présents sur le territoire ,
- décide des orientations stratégiques et établit le budget y afférent ;
- définit le mandat donné au Comité opérationnel ;
- valide les propositions de programmation du Comité opérationnel ;
- s'assure du respect des engagements financiers ;
- arrête les procédures d'évaluation et en valide les conclusions.

Les membres du Comité de pilotage sont invités par courrier ou par mail, signé par le Président de l'association porteuse du dispositif PLIE.
Il se réunit au moins deux fois par an.

4.4 Le Comité Opérationnel Technique du PLIE du Cambrésis

Les membres et mandat de cette instance sont fixés par le Comité de Pilotage

Composition :
Il est composé de la DIRECCTE Nord Valenciennes, du Pôle Emploi, de la Mission Locale du

Cambrésis, de la Maison de l'Emploi en Cambrésis, du Pôle Insertion Professionnelle et Lutte contre les Exclusions, du Chargé de Mission Territorial du Conseil Régional Hauts de France, et de l'équipe d'animation du PLIE.

Mission Fonctionnement/Procédure :
Il a pour mission d'assurer la préparation des réunions du comité de pilotage et d'organiser la coordination technique des actions d'insertion menées en faveur des personnes en difficulté par l'Etat, la Région, le Département, le Pôle Emploi, la Mission Locale du Cambrésis, etc.
Il met en œuvre les orientations du Comité de pilotage et recueille et analyse les éléments susceptibles de l'éclairer sur l'évolution des besoins du public ciblé par le PLIE du Cambrésis et sur la pertinence et l'efficacité de la programmation retenue.
Il a pour mission, au regard des orientations fixées :
- d'étudier les actions proposées,
- de vérifier le bon déroulement des actions,
- de piloter et coordonner la mise en œuvre de ces actions,
- de conduire l'évaluation quantitative et qualitative des actions et des objectifs publics,
- de rendre compte de ces activités au Comité de pilotage.

Il se réunit au moins deux fois par an.

A compter de 2018, les financements de prestations du Pôle formation par « lot » (négociation d'un nombre de places déterminé pour une année civile, avec entrées et sorties permanentes) et de prestations pour des groupes de participants du PLIE, sont validés au cours des réunions du Comité technique opérationnel du PLIE.

4.5 Le COmité d'Accès et de Suivi (COAS) du PLIE du Cambrésis

L'agrément des entrées, des sorties dans le PLIE et le suivi des parcours sont assurés par un comité d'Accès et de Suivi des Parcours.

Prescripteurs :
- Conseillers de la Mission locale du Cambrésis
- Conseillers du Cap Emploi
- Conseillers de Pôle Emploi, relais pour le PLIE (un par agence)
- Référents RSA du Département du Nord
- Assistantes Sociales des trois UTPAS (Caudry / Le Cateau, Cambrai / Marcoing, Avesnes-lez-Aubert / Solesmes)
- Conseillère insertion du tribunal de Cambrai pour la lutte contre la récidive
- les SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique) : ACI (Atelier Chantier d'Insertion), AI (Association Intermédiaire), EI (Entreprise d'Insertion), ETTI (Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion)
- les ETT (Entreprises de Travail Temporaire)
- les 116 maires des communes du Cambrésis

Composition du COAS :
- la directrice du PLIE du Cambrésis
- la gestionnaire des Parcours du PLIE du Cambrésis
- les référents du PLIE du Cambrésis
- la représentante du Pôle Formation du PLIE du Cambrésis
- le Pôle Insertion Professionnelle et Lutte contre les Exclusions
- les Conseillers de Pôle Emploi, relais pour le PLIE
- le chargé de mission formation de la mission locale, relais pour le PLIE
- les responsables des 3 UTPAS
- les Maires et les SIAE sont invités en fonction des prescriptions reçues par COAS.

Les invitations sont envoyées une semaine avant la commission par mail avec l'ordre du jour et les tableaux d'étude en annexe.

Mission Fonctionnement/Procédure :
Le Comité d'Accès et de Suivi du PLIE du Cambrésis est une cellule qui a pour mission :
- de valider les entrées et les sorties du PLIE,
- de contribuer à la construction des parcours des participants, et,
- de suivre ces parcours
- de valider les entrées des formations groupes et lots validées en Comité Opérationnel Technique
- de valider les demandes de formations individuelles et prestations spécifiques

Il permet de mettre autour de la table tous ceux qui peuvent contribuer à la réussite des parcours des participants du PLIE du Cambrésis parce qu'ils détiennent une des clefs du dispositif.

Les référents de parcours du PLIE du Cambrésis et ses prescripteurs participent à cette cellule de validation qui se réunit en moyenne une fois par mois, hors mois d'août.

A partir de 2018, les entrées des participants sur le PLIE pour motif d'une recherche de financement d'une formation individuelle par le Pôle Formation du PLIE, et des demandes de financement de formations individuelles pour les participants du PLIE sont validées au cours des réunions mensuelles du COmité d'Accès et de Suivi (COAS).

4.6 Le comité stratégique et la Commission de Validation du Pôle Formation (CVPF) du PLIE du Cambrésis (Jusqu'au 31 décembre 2017)

Composition de la CVPF et du Comité Stratégique :

Membres de la CVPF:
- Responsable du Pôle Formation de Cambrésis Emploi ;
- Référents du PLIE ;
- toute personne qualifiée, mandatée par Cambrésis Emploi.

Membres du comité stratégique :
- Directrice de Cambrésis Emploi
- Responsable du Pôle Formation de Cambrésis Emploi
- toute personne qualifiée, mandatée par Cambrésis Emploi
- Mission locale
- Cap Emploi
- Pôle Emploi
- PIPLE (Pôle Insertion Professionnelle et Lutte contre les Exclusions) de la DTPAS de Cambrai /Conseil Départemental du Nord
- Conseil Régional Hauts de France Direction Formation Permanente
- DIRECCTE
- Pays du Cambrésis-PLDE

D'autres financeurs pourront être invités de façon ponctuelle en fonction des actualités (OPCA, FPT, ETTI, etc.).

Missions Fonctionnements/Procédures :

Le CVPF a pour rôle :
- D'étudier les demandes de financements de prestations* pour les participants du PLIE ;

- De valider, ajourner, ou refuser les financements ou financements par le Pôle Formation de Cambrésis Emploi de prestations* pour les participants du PLIE.

Le comité stratégique a pour rôle :
- D'échanger sur la mise en place de prestations* nécessaires au public en accompagnement ;

- De réunir la conférence des financeurs afin de mettre en place sur le territoire des actions communes avec différents types de publics.

*prestations : actions de formations individuelles ou collectives, modules spécifiques, actions ayant attrait au thème de la mobilité, actions spécifiques nécessaires dans le cadre du parcours d'insertion durable, et tous types d'actions en lien avec le retour à l'emploi.

4.7 La structure d'animation du PLIE du Cambrésis

L'équipe d'animation du PLIE complit les principales fonctions opérationnelles suivantes :
• expertiser l'ensemble des actions présentées par les bénéficiaires tant sur les aspects techniques que pédagogiques. La gestion du FSE est confiée à l'équipe Gestion de l'Organisme intermédiaire - structure pivot ;
• assurer la présentation des actions à l'instance de décision pour étude et validation pédagogique ;
• coordonner les différentes actions conventionnées au profit de la logique de parcours des participants, intégrant proportionnellement l'obligation de résultat assignée au PLIE ;
• animer le réseau des référents PLIE ;
• susciter tout développement nécessaire à l'atteinte des objectifs fixés ;
• communiquer sur les objectifs, les moyens et les résultats ;
• rendre compte de ses activités au Comité de pilotage et au Conseil d'administration

Même si la gestion des opérations relevant de la Subvention globale est confiée à l'organisme intermédiaire dont le PLIE est adhérent, l'équipe animation du PLIE participe à la gestion des opérations dans son volet pédagogique.

L'équipe d'animation du PLIE gérera l'intégralité d'une opération si une opération retenue par son Comité de pilotage ne relève pas de la Subvention globale.
Pour ce faire, l'équipe d'animation du PLIE est composée :
• d'un(e) directeur(trice) (affecté(e) à temps partiel) ;
• d'un(e) gestionnaire des parcours ;
• d'un(e) directeur(trice) administratif(ve) et financier(ère) (affecté(e) à temps partiel)
Les principes d'action sont de ne pas "faire à la place de" mais de susciter, initier, soutenir et accompagner les projets entrant dans le cadre de cet objectif.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DE CHAQUE SIGNATAIRE

5.1 Les engagements des Intercommunalités

Les intercommunalités s'engagent à :
- assurer une dotation financière définie annuellement. Cette enveloppe participera :
  - ✓ au budget du PLIE mobilisable en contrepartie du PON FSE.
  - ✓ au budget du PLIE non mobilisable en contrepartie du FSE.
- participer activement à l'animation du dispositif PLIE, et en particulier aux groupes de travail mis en place ;
- prendre en compte la problématique « insertion » dans ses politiques en matière de développement économique et de développement de l'emploi.

5.2 Les engagements de l'État

L'Etat veille à la cohérence et à la complémentarité entre la politique de l'emploi et les actions financées au titre du PLIE, ainsi qu'à la juste utilisation des crédits FSE.

5.3 Les engagements du Département

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental du Nord a infléchi fortement sa politique d'insertion en plaçant l'accès à l'emploi au cœur de ses priorités. Il s'agit d'intervenir sur l'accès et le retour à l'emploi des allocataires du RSA en activant l'ensemble des leviers et ressources disponibles, notamment la mobilisation des entreprises et du monde économique, l'élargissement de l'accès à la formation des allocataires du RSA ou encore le financement de contrats aidés en faveur du secteur marchand. Outil opérationnel, expression d'une véritable stratégie pour l'emploi, huit plateformes territoriales de l'emploi et de l'insertion professionnelle sont déployées sur l'ensemble du Département. Elles sont pilotées et appuyées en centrale par une plateforme départementale. Elles facilitent l'accès à l'emploi des allocataires les plus proches de l'emploi, tout en répondant aux besoins des entreprises.
La délibération du 13 juin 2016 fixe les modalités de mise en œuvre des nouvelles orientations de la politique d'insertion via un appel à projets 2016-2018, pour la définition de son offre d'insertion.

Dans le cadre de cet appel à projet, le Département du Nord s'est engagé dans le financement du PLIE du Cambrésis de 2016 à 2018 sur les axes 1, 2, 4-2 et 5-2 (pour un montant de 11340 euros) à hauteur de 186.298 € sur les 3 années, dans le cadre de conventions fixant des objectifs de parcours individualisés d'insertion vers l'emploi, mobilisant les différents outils à disposition du PLIE. Le PLIE participe au Groupe Opérationnel de Mise à l'Emploi, instance locale et opérationnelle des plateformes emploi afin, notamment de proposer des profils d'allocataires prêts à l'emploi.

Le Département a renouvelé son offre d'insertion par un nouvel appel à projet 2019-2021 « de l'insertion à l'emploi » afin de garantir un accompagnement individualisé aux allocataires du RSA. Pour la période 2019-2021, le Département s'est engagé à hauteur de 139 560 euros pour le PLIE du Cambrésis. Ce partenariat a lieu dans le cadre de convention spécifique.

Par ailleurs, le Département a formalisé ses engagements et a réaffirmé ses orientations lors du Conseil départemental, réuni le 3 juillet 2017, qui a adopté le Pacte Territorial pour l'Insertion 2017-2021 (PTI).
En effet, la loi prévoit que pour la mise en œuvre du PDI, « le Département conclut avec les parties intéressées un Pacte Territorial pour l'Insertion ». Le pacte « définit notamment, les modalités de coordination des actions entreprises par les parties pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des allocataires du revenu de solidarité active ».
Le PTI fédère des partenaires du Conseil départemental pour fixer leurs engagements politiques et stratégiques relatifs à la politique d'insertion et à l'aide au retour à l'emploi des allocataires du RSA. Le recueil au sein d'un même document de l'ensemble des interventions en faveur des allocataires du RSA favorise la lisibilité, la connaissance mutuelle et l'articulation de ces actions. L'AREFIE, représentant des PLIE, a contribué à ce Pacte, s'engageant conjointement au Département sur 3 axes principaux :
- Mise en œuvre d'un accompagnement adapté
- Répondre aux besoins de formations des allocataires du RSA et améliorer l'accès à la formation
- Agir avec les employeurs pour l'emploi des allocataires du RSA

Parallèlement, le PLIE du Cambrésis développe le recours aux clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi, lui permettant de positionner des allocataires du RSA sur des heures de travail en insertion permettant ainsi de développer leurs compétences et leurs expériences professionnelles

Enfin le partenariat du Département et du PLIE du Cambrésis s'insert dans la cogestion des crédits FSE de l'inclusion conclue par l'Etat. L'accord-cadre signé avec l'Etat pour la période 2014-2020 permet ainsi de garantir une coordination des interventions des crédits FSE en faveur de l'insertion sur le département du Nord.

5.4 Le partenariat avec la Région Nord Pas-de-Calais, puis Hauts-de-France

Le Conseil Régional, au travers de ses politiques dédiées, mobilise des moyens spécifiques, directs ou indirects, qui sont valorisés notamment dans les parcours individualisés au bénéfice des participants du PLIE du Cambrésis (emploi, formation, apprentissage, etc.).

Ces moyens sont notamment apportés
- afin de permettre la réalisation du programme d'actions du PLIE du Cambrésis, visant à renforcer le lien entre l'emploi insertion et le secteur économique, et,
- concernant le dispositif d'accompagnement renforcé des contrats aidés exerçant des missions ouvrières et de service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement.

Le co-financement de la Région se concrétise notamment à travers le financement d'actions de la programmation. La Région certifie que cette contribution n'est pas gagée par ailleurs, à des financements FSE à d'autres titres. Le Conseil Régional assure ainsi une contrepartie aux fonds de l'Union Européenne pour la période 2015-2019.

ARTICLE 6 - SUIVI ET ÉVALUATION

Chaque opération ou action réalisée fait l'objet d'un bilan pédagogique, quantitatif, et financier.

L'analyse des actions menées est réalisée en continu dans le cadre des réunions des Comités Opérationnels Techniques et présentée aux Comités de Pilotage.

L'équipe opérationnelle du PLIE dresse un bilan annuel quantitatif et qualitatif du dispositif, portant sur l'ensemble des opérations et actions engagées, ainsi qu'un bilan financier validé par OCAPLIE.

Cette évaluation permet d'apprécier les résultats obtenus au regard des objectifs fixés, l'efficacité de l'usage des fonds mobilisés, et d'effectuer les recadrages éventuels.

Les signataires du Protocole d'accord s'engagent à assurer le suivi et l'évaluation régulière du PLIE afin de mesurer et analyser « chemin faisant » :
- le respect des engagements du PLIE du Cambrésis ;
- le respect des engagements de ses partenaires à son endroit ;
- les résultats obtenus, notamment en termes d'intégration et de sorties positives, la pertinence de la stratégie mise en place ;
- l'efficacité du dispositif et de son fonctionnement opérationnel ;
- la dynamique et l'investissement partenarial.

Fait à

Le

Pour l'État **Le Préfet de Région** **Préfet du Département du Nord,**	Pour la Communauté d'Agglomération de Cambrai **Le Président,**
Michel LALANDE	**François-Xavier VILLAIN**
Pour la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis **Le Président,**	Pour la Communauté du Pays Solesmois **Le Président,**
Serge SIMEON	**Georges FLAMENGT**
Pour le Département du Nord **Le Président,**	Pour Cambrésis Emploi, structure porteuse du PLIE du Cambrésis **Le Président,**
Jean-René LECERF	**Hubert DEJARDIN**

DELIBERATION N°2019/026 – Objet : ZAC des Quatre Vaux – Diagnostic archéologique – Signature d'une convention.

Rapporteur : Frédéric BRICOUT

Monsieur le Vice-Président rappelle que par délibération du 22 avril 2010, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis a décidé d'approuver le projet de la ZAC des Quatre Vaux et décidé de l'acquisition des terrains

Monsieur Frédéric BRICOUT, le Vice-Président indique que dans le cadre de la réalisation de cette zone d'activités, un dossier de prescription d'archéologie préventive a été présenté auprès des services de l'Etat.

Par arrêté préfectoral n°59-2018-017 du 02/10/2018, la réalisation de l'opération de diagnostic prescrite a été attribuée à l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)

Dans ce cadre, une convention doit intervenir entre la CA2C et l'INRAP ayant pour objet de définir les modalités de réalisation du diagnostic archéologique.

Monsieur le Vice-Président sollicite donc l'accord de l'assemblée afin de l'autoriser à signer cette dernière

ADOPTE A L'UNANIMITE

Document annexé : projet de convention

PROJET DE CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
Dénommé « Les Quatre Vaux » à Le Cateau-Cambrésis(59)
N°2018 – D125719

Entre

L'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives
établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du patrimoine tel que modifié par le décret N°2016-1126 du 11 août 2016
dont le siège est 121, rue D'Alésia 75014 PARIS
représenté par son Président, Monsieur Dominique Garcia

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

.....
.....
dont l'adresse est .....
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommé(e) l'aménageur, d'autre part

Vu le livre V du code du patrimoine, et notamment ses articles L.523-7, R. 523-24 à R. 523-38, R. 523-60 à R. 523-68 et R. 545-24 et suivants

Vu l'arrêté du préfet de la Région Hauts-de-France n° ..... du .... prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération et désigne celui-ci, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'INRAP le .....

Vu l'arrêté du préfet de la Région Hauts-de-France n° ..... du .... attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'INRAP en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'INRAP et à l'aménageur le .....

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.
L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés au plus tard le ----.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires certifiés, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3- Conditions particulières de mise à disposition

Les parties conviennent expressément des conditions particulières suivantes :

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de l'Inrap aux mesures suivantes :

- Délimiter par piquetage ou bornage l'emprise des terrains soumis au diagnostic archéologique
- Procéder à l'abattage des arbres non conservés dans le cadre du projet d'aménagement, étant précisé que leur "dessouchage" est strictement interdit avant l'intervention de l'Inrap
- Enlever tout obstacle pouvant entraver le bon déroulement de l'opération
- Assurer que les voies d'accès soient librement accessibles et utilisables par l'établissement public, notamment pour la livraison d'une pelle mécanique par porte-engin (longueur 20 m ; largeur 3,20 m ; hauteur 3,50 m) et de cantonnements de chantier
- Assurer l'accès au terrain pour le passage d'une pelle mécanique et de cantonnements (longueur 9,50 m ; largeur 3,20 m ; hauteur 3,50 m)

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmises à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, **au plus tard le** .....

Toutefois, pour des raisons techniques et afin de permettre la livraison des engins de chantier, l'aménageur autorise expressément l'INRAP à pénétrer et à stationner la pelle mécanique sur le terrain constituant l'emprise de l'opération **2 jours ouvrés avant le démarrage de l'opération.**

Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement des délais ci-dessus entrainera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 8.

Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 8 seront dues par l'aménageur.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

(1) Rayer les mentions inutiles :

- L'aménageur informe l'INRAP qu'il est propriétaire (1) des terrains constituant l'emprise de l'opération prescrite et garantit être titulaire du droit de propriété du terrain. Par cette présente, l'aménageur autorise l'INRAP à pénétrer sur lesdits terrains et à y réaliser l'opération archéologique prescrite.

- L'aménageur informe l'INRAP qu'il n'est pas propriétaire (1) des terrains constituant l'emprise de l'opération prescrite mais qu'il a fait son affaire d'obtenir l'accord du(des) propriétaire(s). Il produit l'attestation du(des) propriétaire(s) par laquelle celui(ceux)-ci autorise(nt) l'INRAP à pénétrer sur lesdits terrains et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte juridique valant autorisation ; cette(ces) autorisation(s) figure(nt) en annexe 3 à la présente convention.

- L'aménageur produit l'attestation du(des) exploitant(s) (1) par laquelle celui(ceux)-ci autorise(nt) l'INRAP à pénétrer sur lesdits terrains et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte juridique valant autorisation ; cette(ces) autorisation(s) figure(nt) en annexe 3 à la présente convention.

Observations : *(mettre ici la situation juridique exacte si différente)*
.....
.....
.....
.....

En outre, l'aménageur fournit à l'INRAP toutes les autorisations d'accès pour tous autres terrains ou servitudes dont l'occupation temporaire serait rendue nécessaire par les contraintes opérationnelles et techniques de l'opération ; ces autorisations figurent en annexe 3 à la présente convention.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic -qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'événement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.
Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le ..... au plus tôt.

Cette date est subordonnée :
- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de ..... jours ouvrés pour s'achever sur le terrain au plus tard le ..... compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région est fixée au ..... au plus tard compte tenu de la date fixée à l'article 2-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :
- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le respect de la loi du 31 décembre 1993, l'Inrap réalisant des travaux à risques particuliers, l'aménageur en tant que maître d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement doit désigner un coordonnateur-sécurité-protection-santé (SPS) (sauf dérogation où le coordonnateur SPS peut être remplacé par le Maître d'œuvre).
L'aménageur s'engage à fournir à l'Inrap le Plan Général de Coordination (PGC) avant la date de démarrage de l'opération afin de pouvoir réaliser le PPSPS.
Dans le cas où l'aménageur est entreprise utilisatrice et que le chantier ne peut être isolé de l'activité du site, un plan de prévention sera établit entre l'aménageur et l'Inrap.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment : clôture du chantier avec un portail d'accès,
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation

- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, le terrain est restitué à l'aménageur en l'état. L'aménageur est réputé faire son affaire, à ses seuls frais, des travaux éventuels de rebouchage, de remblaiement et de reconstitution des sols.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : Monsieur Pascal Depaepe, Directeur de la Région Hauts-de-France de l'Inrap ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : ..... en sa qualité de ..... ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 - FIN DE L'OPERATION

Article 7-1 - Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :
- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain.

L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 7-2 - Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 8 - CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 8-1 - Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :
- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 8-2 - Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 10 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.
Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 10 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport du diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.
Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION SCIENTIFIQUE – VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 9-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 9-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 9-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 10 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif d'Amiens après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 11 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Fiche descriptive de l'opération archéologique
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic
- annexe 3 : Autorisation d'accès du(des) propriétaire(s) des terrains et/ou du(des) exploitant(s)(ou tout autre acte juridique valant autorisation)

ANNEXE 1
Fiche descriptive de l'opération archéologique

Nature : Diagnostic

Localisation Rural/Urbain

Durée de la phase terrain :

Responsable Scientifique :

Nombre maximum de personnes pouvant composer l'équipe archéologique de l'INRAP (à titre prévisionnel) :

ANNEXE 2
Plan de l'emprise du diagnostic

Département

Commune

Lieu-dit

Références cadastrales

Surface totale de l'emprise du diagnostic :

ANNEXE 3
Autorisation d'accès du(des) propriétaire(s) des terrains et/ou du(des) exploitant(s)
(ou tout autre acte juridique valant autorisation)

DECISION N°2019/002 – Location d'un bâtiment industriel à Beauvois-en-Cis

Rapporteur : Frédéric BRICOUT

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée :

L'entreprise CHRYSTAL PLASTIC, société par actions simplifiée est en activité depuis 34 ans. Installée à CAUDRY, elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques. Son effectif est compris entre 45 et 49 salariés.

En pleine évolution, l'entreprise vient d'investir, de manière conséquente, dans des nouvelles chaines de production.
Afin de pouvoir stocker ses anciennes machines, l'entreprise a sollicité la Communauté d'Agglomération afin de pouvoir louer un espace de stockage sur le territoire.

Vu la superficie recherchée par l'entreprise,

Vu la vacance du bâtiment sis rue de l'industrie à Beauvois en Cambrésis après le départ de l'association Challenge le 13 janvier 2018,

Monsieur le Président informe donc le conseil de sa décision de louer ce dit bâtiment à l'entreprise CHRYSTAL PLASTIC.

Le bail est conclu pour une durée de 2 ans, débutant le 11 mars 2019, avec la possibilité pour le preneur de resiller au terme de la première année en respectant un préavis de 2 mois, moyennant un loyer mensuel de 1.500 € HT.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DECISION N°2019/003 – Objet : Location d'un bureau au sein du pôle d'entreprises CA2C

Rapporteur : Frédéric BRICOUT

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée :

L'entreprise PRINTYCOLORS, spécialisée dans la télévente de cartouches d'encre et de matériels de bureautique occupe deux locaux techniques et un atelier au sein du pôle d'entreprise CA2C à Beauvois-en-Cambrésis dans lesquelles elle emploie 13 personnes.

En pleine évolution, l'entreprise est en phase de recrutement et a besoin de plus de superficie pour accueillir ses nouveaux salariés.

Considérant que sur les dix bureaux mis en location au sein du pôle d'entreprises, seul le bureau « espace documentaire », d'une surface de 25 m², se situe au rez-de-chaussée, à coté de leurs locaux actuels.

Vu la délibération 2018/003 du 18 janvier 2018, fixant les tarifs de location du pôle d'entreprise CA2C et notamment un loyer de 176 € HT pour un bureau de 25 m²,

Vu la convention d'occupation du domaine public existante entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et l'entreprise Printycolors,

Monsieur le Président informe donc le conseil de sa décision de signer un avenant à cette convention afin de louer à l'entreprise Printycolors le bureau de 25 m² du rez-de-chaussée du pôle d'entreprise CA2C pour un loyer de 176 € HT.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DECISION N°2019/004 – Objet : Attribution du marché de maitrise d'œuvre relative à l'aménagement intérieur d'un bâtiment communautaire pour le transfert du multi-accueil et du Relais Assistantes Maternelles à Le Cateau-Cambrésis.

Rapporteur : Henri QUONIOU

La procédure de concours pour le choix du maître d'œuvre pour l'aménagement intérieur de l'école Seydoux est arrivée à son terme le 11 mars 2019.

La réunion du jury en date du 13 mars 2019, à l'issue de l'audition des trois candidats admis à concourir, les trois candidats ont été retenus pour la phase de négociation :

1) Simon architecture - Le Quesnoy – 44 000 euros HT – Livrable début juillet 2020
2) Credo Architecture – Lille – 39 900 euros HT – Livrable début juin 2020
3) Cible VRD – Marcoing – 27 800 euros HT – Livrable début janvier 2020

Dans sa proposition, au regard du programme, du coût et contenu des délais au stade de l'esquisse, le bureau d'études retenu est *Cible VRD* de Marcoing.

M. Pascal FOULON demande pourquoi la commission d'appel d'offres n'a pas été réunie pour cette décision. M. le Président répond qu'il y a une procédure à respecter pour chaque projet. Ici, il faut d'abord définir un bureau d'études et lui notifier le type et l'importance des travaux à mener ensuite les appels d'offres pourront être passés. M. Henri QUONIOU explique que la CAF est disposée à subventionner ce projet mais impose un délai (le 29 mai) pour la procédure de marché.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/027 – Objet : Convention de mise à disposition du service juridique de la Communauté de Communes du Pays du Solesmois (CCPS) à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C).

Rapporteur : Serge SIMEON

Préambule

La mutualisation des services est apparue comme une nécessité dans un contexte de maîtrise de la dépense publique locale. Face à la réduction des dotations de l'État et dans un contexte où la demande de services locaux est toujours croissante, la rationalisation des moyens s'impose à toutes les collectivités. Il s'agit de réduire les doublons voire les supprimer, de réaliser des économies en mutualisant les achats et de renforcer l'efficience des services en faisant ensemble au sein des intercommunalités ou en coopérant avec d'autres territoires.

C'est dans ce cadre et pour faire face à un besoin de compétences humaines dans le domaine du juridique, que la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C), a

sollicité la mise à disposition d'un juriste par la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS).

L'objectif de la démarche est d'assister les services de la CA2C dans la rédaction et la passation des contrats publics. Il s'agira aussi d'assurer une veille juridique.
La présente convention est prévue pour une durée de six mois, renouvelable expressément, à compter du 1er mai 2019.

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation du service mis à disposition, un comité ad hoc sera mis en place et composé de deux représentants : 1 élu et 1 administratif de chacune des parties. S'agissant du comité, le Président et le Directeur Général des Services représenteront la CA2C.

Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L5211-4-1 et D5211-16,
Vu la Convention de Mise à Disposition du Service juridique de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS) à la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis (4C), annexée à la présente délibération,
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 6 février 2018,

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- de valider la désignation du Président et du Directeur Général des Services au comité ad hoc ;

- d'autoriser le Président à signer la Convention de Mise à Disposition à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis du Service Juridique de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, ainsi que tout document nécessaire à sa bonne exécution.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE JURIDIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS-CATESIS

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président
Communauté de Communes du Pays Solesmois
ZAE du Pignou Blanc – Voyelle de Verdain – CS 60063 – 59730 SOLESMES
03.27.70.74.30 et 03.27.70.74.31 codesc@ccpays-solesmois.fr

SOMMAIRE :

Article 1 : Objet et conditions générales 4
Article 2 : Durée et renouvellement de la mise à disposition 4
Article 3 : Situation des agents 4
Article 4 : Conditions d'emploi des personnels mis à disposition 5
Article 5 : Mise à disposition des biens matériels 5
Article 6 : Déplacements de l'agent 5
Article 7 : Prise en charge financière – remboursement 5
Article 8 : Dispositif de suivi et d'évaluation 6
Article 9 : Assurance et responsabilité 6
Article 10 : Dénonciation de la convention 6
Article 11 : Litiges - Contentieux 7
Article 12 : Documents contractuels 7
Article 13 : Ampliations 7

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE JURIDIQUE DE L'ETABLISSEMENT D'ORIGINE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAUDRESIS-CATESIS

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays Solesmois, ci-après nommée « l'établissement d'origine », sise ZAE du Pigeon Blanc, Voyelle de Verlain – 59730 SOLESMES, représentée par son Président, Georges FLAMENGT,

ET,

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis, siégeant Rue Victor Wetremez, RD 643, ZA le boul des dix-neuf – 59157 BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, représentée par son Président, Serge SIMEON, ci-dessous « l'établissement d'accueil ».

PREAMBULE :

La mutualisation des services est apparue comme une nécessité dans un contexte de maîtrise de la dépense publique locale.

Face à la réduction des dotations de l'État et dans un contexte où la demande de services locaux est toujours croissante, la rationalisation des moyens s'impose à toutes les collectivités et leur groupement. Il s'agit de réduire les doublons voire les supprimer, de réaliser des économies en mutualisant les achats et de renforcer l'efficience des services en faisant ensemble au sein des intercommunalités ou en coopérant avec d'autres territoires.

C'est dans ce cadre et pour faire face à un besoin de compétences humaines dans le domaine du juridique, que la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis, a sollicité la mise à disposition du service juridique de la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

L'objectif de la démarche est d'assister les services de l'établissement d'accueil dans la rédaction et la passation des contrats publics. Il s'agira aussi d'assurer une veille juridique.

La présente convention est prévue pour une durée de six mois, renouvelable expressément, à compter du 1er mai 2019.

Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L5211-4-1 et D5211-16 ;

Vu les délibérations de la Communauté de Communes du Pays Solesmois 2019... du 1er avril 2019 et de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis 2019... du 12 avril 2019 approuvant la mise à disposition du service juridique de la Communauté de Communes du Pays Solesmois à la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la Communauté de Communes du Pays Solesmois du 6 février 2018,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

1.1. Le service concerné est le suivant :

Dénomination du service	Mission(s) concernée
Service Juridique	Assistance à la rédaction des contrats publics Veille juridique

1.2. La mise à disposition concerne un agent public territorial

1.3. La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

1.4 La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

1.5. La présente mise à disposition du service, s'agissant du personnel s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L5211-4-1 et D5211-18 du CGCT

ARTICLE 2 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION

2.1. La présente convention est prévue pour une durée de six mois, renouvelable expressément, à compter du 1er mai 2019

2.2. Le renouvellement de la présente convention se fera sur demande écrite du représentant de l'établissement d'accueil au moins un mois avant la date de fin présumée de la présente convention. Le représentant de l'établissement d'origine disposera d'un délai de deux semaines pour accepter ou non le renouvellement. La notification d'acceptation du renouvellement exprès sera annexée à la présente délibération

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

3.1. Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de l'établissement d'accueil pour la durée de la convention.

3.2. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de l'établissement d'accueil.

3.3. Ce dernier adresse directement aux responsables du service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

3.4. Il contrôle l'exécution des tâches

3.5. Le Président de l'établissement d'origine est l'autorité hiérarchique. Il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le Président de l'établissement d'origine, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par l'établissement d'accueil.

3.6. L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de l'établissement d'origine. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein l'établissement d'accueil et transmis à l'établissement d'origine.

3.7. L'agent concerné par cette situation est : Mlle Marie CASANOVA, Catégorie A, juriste.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION

4.1 Les conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par l'établissement d'origine, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe l'établissement d'accueil qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il elle le souhaite

4.2. L'établissement d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de l'établissement d'accueil si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

4.3. L'établissement d'origine verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

4.4. Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par l'établissement d'accueil pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

5.1. Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par l'établissement d'origine, même s'ils sont mis à la disposition l'établissement d'accueil

5.2. L'établissement d'origine établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition l'établissement d'accueil. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par l'établissement d'origine à l'établissement d'accueil, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention

ARTICLE 6 : DEPLACEMENTS DE L'AGENT

L'agent se rendra au maximum deux fois par semaine au siège communautaire de l'établissement d'accueil. Cela induira le versement de frais de déplacement

ARTICLE 7 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE – REMBOURSEMENT

7.1. Conformément à l'article L5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition du service de l'établissement d'origine au profit l'établissement d'accueil fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

7.2. Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par l'établissement d'accueil

7.3. La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

7.4. Le coût unitaire hebdomadaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année

7.5. Le coût mensuel de mise à disposition du service public est :

- Salaire brut : 2511,98 € ;
- Charges patronales : 1028,85 € ;
- Frais de déplacement aller-retour entre les sièges communautaires de l'établissement d'origine et d'accueil seront entièrement facturés à l'établissement bénéficiaire.

7.6. Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état mensuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance de l'établissement d'accueil, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance l'établissement d'accueil dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

7.7. À la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit, pour une semaine de mise à disposition, à trente-cinq (35) heures, à sept (7) heures et trente (30) minutes de mise à disposition du service juridique.

7.8. Le remboursement intervient mensuellement sur la base d'un état indiquant la liste des recours aux services convertis en unité de fonctionnement.

ARTICLE 8 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION

8.1. Afin d'assurer le suivi et l'évaluation du service mis à disposition, un comité ad hoc sera mis en place et composé de deux représentants élu et administratif de chacune des parties. Les membres du comité sont désignés dans les délibérations d'approbation de la présente convention.

8.2. L'instance de suivi est créée pour :

- Réaliser un rapport semestriel de la mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L5211-39, alinéa 1er, du CGCT ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;

  Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation du service juridique.

ARTICLE 9 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

9.1. Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de l'établissement d'accueil. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 de la présente.

9.2. En cas de faute lourde commise par l'une des parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 10 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

10.1 La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

10.2. Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.3. Il peut en outre être mis fin par l'une des partie à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.4. Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectée aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

10.5. En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

10.6. En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou du service mis à

disposition sont automatiquement transférés à l'établissement d'accueil pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'établissement d'origine, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes

ARTICLE 11 : LITIGES - CONTENTIEUX

11.1. Afin de mettre fin aux litiges nés ou à naître, les parties à la convention transigeront conformément aux articles 2044 et suivants du code civil.

11.2. À défaut d'accord amiable, les contentieux seront portés devant le Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 12 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention est composée des documents indissociables suivants :

- La présente convention de mise à disposition du service juridique de l'établissement d'origine à l'établissement d'accueil ;
- Les notifications d'acceptation de renouvellement expres, le cas échéant ;
- Les délibérations de la Communauté de Communes du Pays Solesmois 2019... du 1er avril 2019 et de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis/Catésis 2019... du 12 avril 2019 approuvant la mise à disposition du service juridique de l'établissement d'origine à l'établissement d'accueil.

ARTICLE 13 : AMPLIATIONS

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai
- Monsieur le Président de l'établissement d'accueil

Fait à Solesmes, en deux exemplaires originaux, le 15 avril 2019,

Monsieur le Président de l'établissement d'origine	Monsieur le Président de l'établissement d'accueil
Georges FLAMENGT	Serge SIMEON

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/028 – Objet : Approbation Compte de Gestion 2018

Rapporteur : Frédéric BRICOUT

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Frédéric BRICOUT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 212129 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

1° STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

Monsieur Frédéric BRICOUT, Vice-Président aux finances
Propose de :

DECLARER que le compte de gestion pour l'exercice 2018 dressé par le trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/029 – Objet : Approbation Compte Administratif 2018

Rapporteur : Frédéric BRICOUT / Daniel FIEVET

M. le Président se retire et sort de la salle pour le vote du compte administratif.

Le conseil,

Après avoir entendu M. Frédéric BRICOUT, sur la présentation synthétique des résultats tous budgets retraités, les comptes 2018 sont présentés pour chacun de ces budgets, et détaillés par politique publique.

Après avoir approuvé le compte de gestion de l'exercice 2018 lors de la même séance du Conseil Communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.212114, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président de séance autre que le Président pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que M. Frédéric BRICOUT, Vice-Président aux finances, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que M. Serge SIMEON, Président, s'est retiré pour laisser la présidence de séance à M. Frédéric BRICOUT, Vice-Président aux finances, pour le débat et le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré

Lesquels peuvent se résumer de la manière suivante :

Budget PRINCIPAL

		Dépenses	Recettes	Résultat
Réalisation 2018	Section de fonctionnement	32 787 585,06	35 800 470,35	3 012 885,29
	Section d'investissement	5 956 117,41	5 096 328,28	-859 789,13
		+	+	
Report 2017	Section de fonctionnement		1 097 010,15	1 097 010,15
	Section d'investissement	641512,41		-641 512,41
		=	=	
	Total avec report	39 385 214,88	41 993 808,78	2 608 593,90

RAR reporter en N+1	Section de fonctionnement			
	Section d'investissement	1 780 077,65		

Résultat CUMULE	Section de fonctionnement	32 787 585,06	36 897 480,50	4 109 895,44
	Section d'investissement	8 377 707,47	5 096 328,28	-3 281 379,19
	TOTAL CUMULE	41 165 292,53	41 993 808,78	**828 516,25**

Budget CREMATORIUM

		Dépenses	Recettes	Résultat
Réalisation 2018	Section de fonctionnement	1 898 248,88	1 936 750,23	38 501,35
	Section d'investissement	1 141 826,03	1 675 756,56	533 930,53
		+	+	
Report 2017	Section de fonctionnement		294 645,77	
	Section d'investissement		559 545,31	
		=	=	
	Total avec report	3 040 074,91	4 466 697,87	1 426 622,96
RAR reporter en N+1	Section de fonctionnement			
	Section d'investissement			
Résultat CUMULE	Section de fonctionnement	1 898 248,88	2 231 396,00	333 147,12
	Section d'investissement	1 141 826,03	2 235 301,87	1 093 475,84
	TOTAL CUMULE	3 040 074,91	4 466 697,87	**1 426 622,96**

		Dépenses	Recettes	Résultat
Réalisation 2018	Section de fonctionnement	549 669,61	576 410,73	26 741,12
	Section d'investissement	4 696,00	10 029,26	5 333,26
		+	+	
Report 2017	Section de fonctionnement		42 257,06	
	Section d'investissement		9 212,62	
		=	=	
	Total avec report	554 365,61	637 909,67	83 544,06
RAR reporter en N+1	Section de fonctionnement			
	Section d'investissement			
Résultat CUMULE	Section de fonctionnement	549 669,61	618 667,79	68 998,18
	Section d'investissement	4 696,00	19 241,88	14 545,88
	TOTAL CUMULE	554 365,61	637 909,67	**83 544,06**

Budget LOCATION BAT DEV ECO

Budget ZAC VALLE HERIE

		Dépenses	Recettes	Résultat
Réalisation 2018	Section de fonctionnement	289 343,94	246 298,38	-43 045,56
	Section d'investissement	149 720,87	493 647,08	343 926,21
		+	+	
Report 2017	Section de fonctionnement	51 646,74		
	Section d'investissement	89695,99		
		=	=	
	Total avec report	580 407,54	739 945,46	159 537,92

RAR reporter en N+1	Section de fonctionnement			
	Section d'investissement			

Résultat CUMULE	Section de fonctionnement	340 990,68	246 298,38	-94 692,30
	Section d'investissement	239 416,86	493 647,08	254 230,22
	TOTAL CUMULE	580 407,54	739 945,46	**159 537,92**

Monsieur Frédéric BRICOUT, vice-président aux finances
Propose de :

CONSTATER, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ARRETER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

1 ABSTENTION (M. LAURENT COULON sur le Budget Principal)
ADOPTE

DELIBERATION N°2019/030 – Objet : Affectation de Résultat 2018 – Budget Principal

Rapporteur : Frédéric BRICOUT

Le vote des comptes administratifs constitue l'arrêté définitif des comptes de la collectivité pour l'exercice considéré.

Il permet de déterminer d'une part, le résultat des sections de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution des sections d'investissement et, d'autre part, les restes à réaliser qui seront reportés aux budgets de l'exercice suivant.

Après constatation des résultats de fonctionnement, l'assemblée délibérante peut affecter ces résultats en tout ou partie :

- Soit au financement de la section d'investissement
- Soit au financement de la section de fonctionnement pour le budget concerné

Etant précisé que ce résultat doit être affecté en priorité :

- A l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur,
- A la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement,
- Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédent de fonctionnement reportés ou en une dotation complémentaire en réserve.

Vu l'approbation du compte financier 2018

Vu les résultats de clôture du budget principal

Monsieur Frédéric BRICOUT, vice-président aux finances
Propose de :

DELIBERER SUR L'AFFECTATION DE RESULTAT DU BUDGET CCCC

Libellé	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total
Solde d'exécution 2018	-859 789,13	3 012 885,29	2 153 096,16
+ Résultat reporté 2017	-641 512,41	1 097 010,15	455 497,74
' = Résultat de clôture	-1 501 301,54	4 109 895,44	2 608 593,90
+ Reste à réaliser :			0
Recettes	0		0
- Dépenses	-1 780 077,65		-1 780 077,65
= Résultat final	**-3 281 379,19**	**4 109 895,44**	**828 516,25**

- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement comme suit :
  - En dépenses d'investissement : - 1 780 077.65 €

- Arrête les résultats suivants du compte administratif 2018 (résultat de clôture) :
  - Un excédent de fonctionnement de : 4 109 895.44 €
  - Un déficit d'investissement de : - 3 281 379.19 €

- Affecte le résultat d'exploitation (résultat de la section de fonctionnement) comme suit :
  - Part affectée à l'investissement (compte 1068), 3 281 379.19 €
  - Part affectée en excédent reportée en section de fonctionnement (recette chapitre 002), de 828 516.25 €

- Affecte le résultat d'investissement (résultat de la section d'investissement) comme suit :
  - Déficit reporté en section d'investissement (dépense chapitre 001), de 1 501 301.54 €

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/031 – Objet : Affectation de Résultat 2018 – Budget Annexes

Rapporteur : Frédéric BRICOUT

Le vote des comptes administratifs constitue l'arrêté définitif des comptes de la collectivité pour l'exercice considéré.

Il permet de déterminer d'une part, le résultat des sections de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution des sections d'investissement et, d'autre part, les restes à réaliser qui seront reportés aux budgets de l'exercice suivant.

Après constatation des résultats de fonctionnement, l'assemblée délibérante peut affecter ces résultats en tout ou partie :

- Soit au financement de la section d'investissement
- Soit au financement de la section de fonctionnement pour le budget concerné

Etant précisé que ce résultat doit être affecté en priorité :

- A l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur,
- A la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement,
- Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserve.

Vu l'approbation des comptes financiers 2018 concernant les budgets suivants : la ZAC Vallée d'Hérie, le crématorium, les locations de bâtiments à développement économique

Vu les résultats de clôture des budgets annexes

Monsieur Frédéric BRICOUT, vice-président aux finances
Propose de :

DELIBERER SUR L'AFFECTATION DE RESULTAT DES BUDGETS ANNEXES SUIVANTS :

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT (2017)	Part affectée à l'investissement 2018	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2018	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2018	Part affectée à l'investissement 1068	Part affectée en report à nouveau
Bâtiment Dév Eco						
Fonctionnement	294 645,77		38 501,35	333 147,12		333 147,12
Investissement	533 330,53		559 545,31	1 092 875.84		1 092 875,84
ZAC VALLEE HERIE						
Fonctionnement	-51 646,74		-43 045,56	-94 692,30		-94 692,30
Investissement	-89 695,99		343 926,21	254 230,22		254 230,22

CREMATORIUM

Fonctionnement	42 257,06		26 741,12	68 998,18		68 998,18
Investissement	9 212,62		5 333,26	14 545,88		14 545,88

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/032 – Objet : Fixation des taux de fiscalité 2019

Rapporteur : Serge SIMEON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L612-2, L3131-1, L3131-2, M3211-1, L3212-1, L3212-2 et suivant

Vu le Code général des Impôts et notamment ses articles 1586, 1639 A et 1636 B septies,

Entendu le débat d'orientation budgétaire acté par la délibération du 06/03/2019

Vu le coût de déploiement de la fibre actualisé

Vu l'accord de la commission finances

Monsieur Serge SIMEON, Président,
Propose de fixer les taux suivants :

- Taxe d'habitation 9.57 %
- Taxe sur le foncier bâti 6.50 % au lieu de 7%
- Taxe sur le foncier non bâti 12.62 %
- Cotisation foncière des entreprises : 28.70 %
- TEOM : 16.61 %

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/033 – Objet : Approbation Budget Primitif 2019

Rapporteur : Serge SIMEON

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Frédéric BRICOUT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants,

Vu sa délibération du 06/03/2019 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire

Vu l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 1er janvier 2019,

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2019,

Monsieur Frédéric BRICOUT, vice-président aux finances,
Propose :

Article 1 : d'adopter dans l'ensemble le budget primitif 2019 de la communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Fonctionnement dépenses	36 733 209.29
Fonctionnement recettes	36 733 209.29

Investissement dépenses	6 925 751.69
Reste à réaliser 2018	1 780 077.65
Investissement recettes	8 705 829.34

Précise que le budget primitif de 2019 est adopté avec reprise des résultats de l'année 2018.

Article 2 : de confirmer que la communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis a décidé de voter son budget par nature, accompagné d'une présentation par fonction en conformité avec l'instruction M14

Article 3 : d'adopter dans l'ensemble des budgets primitifs 2019 annexe comme suit :

Budget annexes pour l'exercice 2019 **:**

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recette
Crématorium	1 124 501	1 124 501	525 045.88	525 045.88
ZAC	135 000	135 000	257 430.22	257 430.22
Location bâtiment dev éco	548 823.72	716 063.24	490 351.50	1 247 875.84

Détail section de fonctionnement dépenses par chapitre

	CA 2018	BP 2019	Evolution
ATTENUATION DE PRODUITS	15 165 717,00	15 112 717,00	-53 000,00
AUTRES CHARGES DE GESTION	8 389 241,37	8 114 622,00	-274 619,37
CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 039 502,61	4 307 844,31	268 341,70
CHARGES DE PERSONNEL	2 506 064,08	2 700 000,00	193 935,92
CHARGES EXCEPTIONNELLES	243 755,04	807 502,82	563 747,78
CHARGES FINANCIERES	1 076 315,62	1 017 670,82	-58 644,80
DOTATIONS PROVISION	120 000,00	0,00	-120 000,00
TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 246 989,34	1 484 120,00	237 130,66
VIREMENT A LA SECT. D'INV.	0,00	3 048 879,70	
Total général	**32 787 585,06**	**36 593 356,65**	

⇨ Charges de personnel

Une augmentation de + 193 935 € s'expliquant par le souhait de la collectivité de renforcer les brigades avec le recrutement de 25 CDD pour 6 mois contre 16 CDD en 2018 soit un surcoût de 116 640 €. Il est a noté que les départs en retraite ne sont pas remplacés.
La période de vacance (suite au départ du chargé du développement économique et du responsable aménagement territoire) équivaut à une non-dépense sur 2018 de 1 ETP, et donc un surcoût en 2019 de 39 600 €
Comme annoncé lors du passage en Agglomération 1 poste de chargé de mission DSP a été budgété surcout de 38 000 €.

⇨ Charges à caractère général

Modification de la compensation financière versée dans le cadre de la DSP des ENI couvrant la période 2017/2018. Cette modification permet l'intégration d'1 ETP d'agent d'entretien à compter du 1er août 2018 + 41 865 €. Versement des provisions pour « gros entretien réparation » à hauteur de 60 000 € prévues au contrat de DSP.

Réouverture de l'éclairage public du dimanche soir au vendredi matin de 23h à 5h sur la commune du Cateau-Cambrésis augmentant ainsi le poste électricité estimé à 53 000 € contre une diminution des AC à même hauteur, une actualisation aura lieu en N+1 suite aux économies dégagées par l'installation des LED.

Litige Bâtiment Beauvois, suite à l'arrêt rendu par la cour d'appel de Douai il convient de procéder au remboursement des taxes foncières supporté par la société Mahout et des dépens du premier degré et d'appel pour un montant 57 781 € inscrit en fonctionnement et 194 246 € pour rembourser le prix de vente inscrit en dépenses d'investissement.

⇨ Autres charges de gestion courante

Suite au transfert de la compétence collecte, le groupement des achats permet de diminuer la contribution du SIAVED pour 280 000 €

⇨ Charges exceptionnelles

Inscription au BP 2019 de deux subventions d'équilibre :

- **Crématorium 672 502,82 € permettant ainsi d'anticiper la construction d'un second four sans augmenter le prix des crémations déjà haut sur le marché.**
- **Budget Zac Vallée d'Hérie135 000 €, budget de réserve foncière non génératrice de recette.**

Fonctionnement dépenses par fonction

	BP 2019	Pourcentage
Attribution de compensation	15 112 717,00	45,05%
Collecte et traitement ordures	6 678 296,00	19,91%
Piscines	2 055 292,35	6,13%
Amortissement	1 484 120,00	4,42%
Eclairage public	1 282 777,60	3,82%
Administration générale	1 197 245,74	3,57%
Espaces verts urbains	948 773,32	2,83%
Subvention d'équilibre	807 502,82	2,41%
Charge financière	627 195,45	1,87%
Crèches et garderies	534 358,04	1,59%
Aménagement des eaux	460 404,00	1,37%
Interventions économiques	354 804,14	1,06%
Aides au tourisme	304 596,52	0,91%
Service Peinture	231 444,41	0,69%
Cotisation	200 000,00	0,60%
Assemblée locale	198 255,37	0,59%
Entretien du patrimoine culture	168 491,76	0,50%
Aire d'accueil	155 966,51	0,46%
Culturel	145 497,69	0,43%
Cimetières et pompes funèbres	118 314,92	0,35%
Subvention	110 000,00	0,33%
Exceptionnel	85 921,40	0,26%
Habitat	70 000,00	0,21%
Admission en non-valeur	60 000,00	0,18%
Chemin de randonnée	45 615,94	0,14%
Informa., communic., publicit	42 076,50	0,13%
Logement	32 365,01	0,10%
Autres activités pour les jeun	26 354,28	0,08%
Services communs	2 638,62	0,01%
Préservation du milieu naturel	2 368,00	0,01%
Autres services protect. civil	1 083,55	0,00%
Epargne de gestion	**3 048 879,70**	
	36 593 356,65	

Répartition Graphique hors Attribution de compensation :

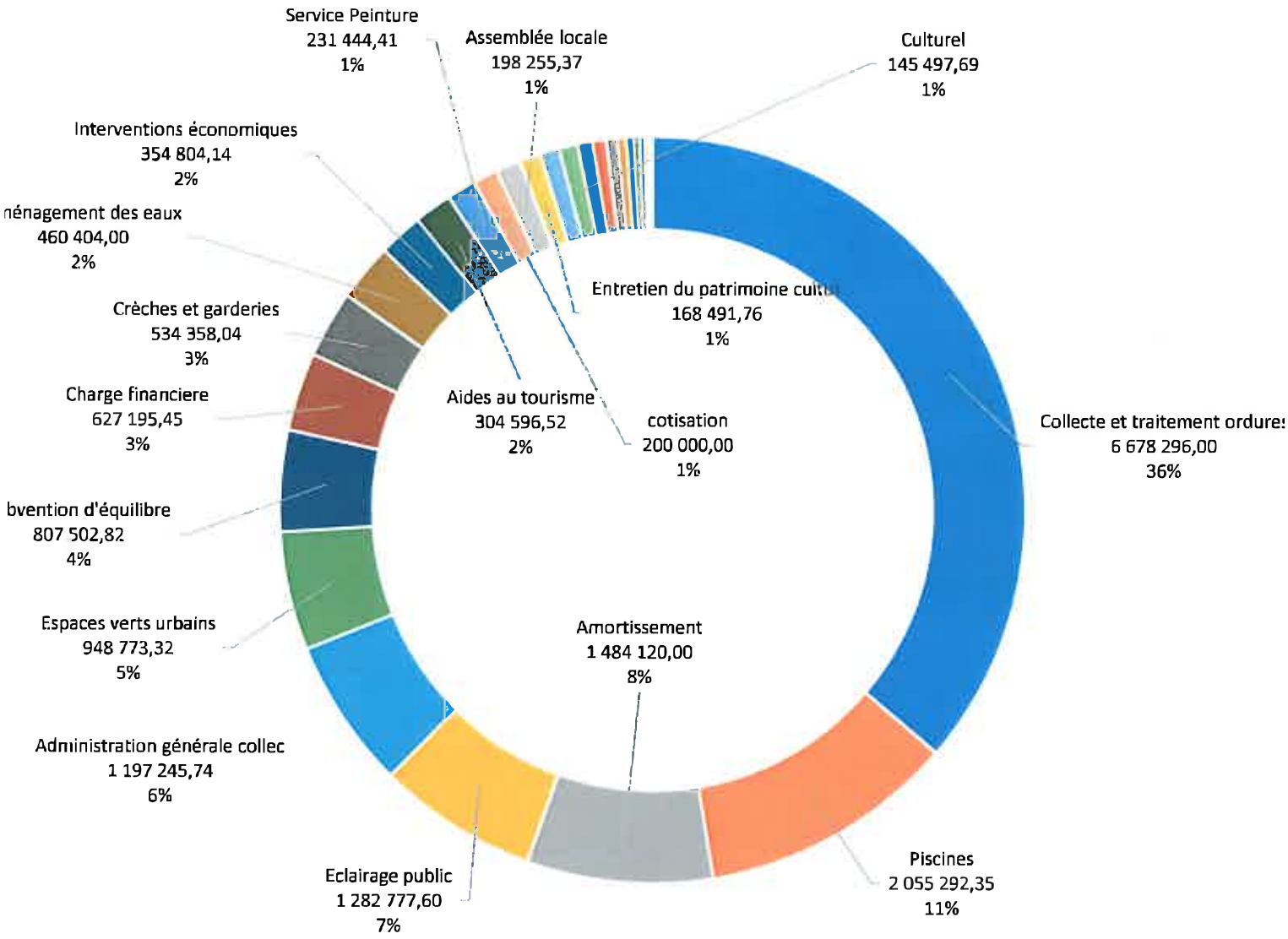

Détail section de fonctionnement recette par chapitre

	CA 2018	BP 2019	Evolution
ATTENUATION DE CHARGES	265 702,03	110 000,00	-155 702,03
AUTRES PRODUITS DE GESTION	120 759,43	75 730,02	-45 029,41
DOTATIONS, SUBVENTIONS	7 197 265,49	7 522 085,77	324 820,28
Excédent antérieur reporté	0,00	828 516,25	
Impôts et Taxes	27 737 328,28	27 558 404,86	-178 923,42
PRODUITS DES SERVICES	201 841,99	162 449,75	-39 392,24
PRODUITS EXCEPTIONNELS	143 802,10	0,00	
PRODUITS FINANCIERS	11 296,54	10 000,00	
REPRISES SUR AMORTISSEMENTS	56 707,57	300 000,00	243 292,43
TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	59 232,77	26 170,00	-33 062,77
Total général	**35 793 936,20**	**36 593 356,65**	

⇨ Atténuation de charges :

Fin de tous les contrat CUI en 2019

⇨ Autres produits de gestion :

Remboursement exceptionnel en 2018 de 22 000 € concernant les précomptes chèque déjeuner.

⇨ Dotation :

Augmentation de la DGF (non notifié à la date d'envoi)

en k€	2018	2019	2020	2021	2022
CC FPU après CRFP	681	67	142	224	315
CA après réforme après CRFP		495	613	742	884

Diminution inscrite dans le PFL 2019 - 118 000 € au titre de la compensation des groupements.

⇨ Impôt et taxe :

Décision d'une diminution du taux TF sur le bâtie de 7% à 6.5% - 235 590 €
Augmentation de la CVAE 58 766 €

Détail section d'investissement par chapitre

⇨ Dépense d'investissement

Les Investissements Récurrents : 1 335 000 €
Subventions versées aux entreprises : 230 000 €
Subvention Maison de santé : 50 000 €
Camion Nacelle éclairage public : 81 000 €
Tracteur : 24 000 €
Achat matériel de transport : 50 000 €
Matériel et Outillages : 100 000 € qui permettent de garantir l'entretien et le renouvellement du parc et du matériel pour les brigades.
Réseaux d'électrification : 800 000 €
Plantations : 20 000 €

Opérations Annuelles 2 023 480 € déduction des recettes
Travaux sur les voiries Intercommunales : 200 000 €
PLH ors : 26 000 €
Travaux sur la crèche de le Cateau : 450 000 € recettes prévisionnelles 2020 : 320 000 €
Rénovation toiture brasserie : 131 000 € recettes prévisionnelles 2020 : 54 292 €
Eclairage public 816 480 € recettes prévisionnelles 2020 : 245 000 €
Développement zones économiques : 400 000 € recettes prévisionnelles 2020 DETR

Nouveauté
Projet Ruralité 300 000 € (Maison Forestière, Chemin de Halage, Moulin de Saint Vaast...)

Fonds de concours d'investissement pour les communes - enveloppe proposée 200 000 €

Il conviendra de bien vouloir préciser les modalités d'attribution de cette enveloppe et de nommer un conseiller communautaire réfèrent sur ces différentes thématiques tout en précisant qu'il ne doit pas être concerné par ces enveloppes.

Le fonds de concours ne sera pas cumulable avec l'enveloppe de ruralité pour assurer une parfaite égalité.

Au terme du pacte financier et fiscal, (qui sera débattu lors des différentes instances de la Ca2C en juin). Celui-ci produira les orientations pour l'année 2020, il appartiendra au futur conseil de déterminer les enjeux financiers à venir, modalités de dotation aux communes :

- Attribution de compensation
- FPIC,
- Maintien ou suppression de champs de compétence.

Ces projets supposent bien entendu pour le BP 2019 le vote du FPIC sur la base de 75% (CA2C) et 25% (Communes)

1 ABSTENTION (M. Pierre-Henri DUDANT)
ADOPTE

DELIBERATION N°2019/034 – Objet : Attribution de subventions – Soutien aux associations et organismes.

Rapporteur : Frédéric BRICOUT

La présente délibération a pour objet de proposer un soutien aux associations et organismes des domaines listés ci-dessous.

Monsieur Frédéric BRICOUT, Vice-Président aux finances,
Propose :

La présente délibération a pour objet de proposer un soutien aux associations et organismes des domaines listés ci-dessous :

	Autonomie			
	2018	Vote		
CLIC EST CAMBRESIS	13111.80	13 101.60	Subvention	6574

**Relais autonomie CLIC EST-CAMBRESIS Avesnes-les-Aubert, Caudry, Le Cateau-Cis et Clary*

	Economie			
	2018	Proposition vote		
PROMOTEX	5 000,00	5000	Subvention	6574
BGE	-		Subvention	6574
WIMOOVE	13 000,00	13000	Subvention	6574
Groupement des UCAC	4 500,00	4500	Subvention	6574

	Tourisme			
	2018	Vote		
Office du tourisme Caudry (Caudry ma passion)	1 000,00	2000*	Subvention	6574
Office du Tourisme Le Cateau-Cis	1 000,00	1 000,00	Subvention	6574
Office du Tourisme Cambrésis	113 712.00	113 712,00	Subvention	6574

***Régularisation N-1 non versée**

	Divers			
	2018	vote		
BLC	6000	6000	Subvention	6574
LES AMIS DE BEFFROI VISION	3000	3000		
ADCF-assemblé de communauté de France	7017,6	6969,17	Subvention	
AMF	2 994,07	2973,51	Subvention	6574
AMRF	-	655,08	Subvention	6574
SDA	49 500,00	49500	Subvention	6574

COTISATION

	Emploi			
	2018			
Cambrésis Développement Economique	45 563,00	45 881,00	Cotisation	6281
Cambrésis emploi :	129 654.08	127 510,38	Cotisation	6281
Mission Locale	94 576,25	94 577,25	Cotisation	6281
Initiative Cambrésis	33 416,00	39 436,20	Cotisation	6281
Pays du CIS	240 595.20	240 595.20	Cotisation	6281

Les subventions seront versées dès réception du bilan d'activité et financier de l'année 2018

Il est donc proposé à l'assemblée d'affecter les montants d'autorisation d'engagement nécessaires sur les chapitres budgétaires correspondants à savoir 6574 et 6281.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/035 – Objet : Subvention – Office de Tourisme

Rapporteur : Serge SIMEON

Depuis 2007, L'Office de Tourisme du Cambrésis s'inscrit comme un outil de promotion et de développement touristique. Il s'efforce de construire une destination touristique reconnue et contribue à véhiculer une image positive et dynamique, indispensable pour renforcer son attractivité et accueillir les visiteurs et futurs investisseurs.

C'est dans l'objectif de mettre en œuvre leurs orientations en matière de tourisme que les collectivités territoriales composant l'arrondissement de Cambrai, ont reconnu déléguer leurs missions de service public d'accueil, d'information et de promotion, ainsi que la commercialisation touristique en étroite collaboration avec la communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis et de fédérer les actions menées par les Offices de Tourismes présents sur son territoire.

Pour ce faire des moyens financiers sont sollicités auprès des différents acteurs publics concernés.

Monsieur le Vice-Président demande à l'assemblée de bien vouloir :

- attribuer une subvention de 113 712 € à l'Office du Tourisme du Cambrésis. (50% après vote de la délibération et 50% en juin)

-s'engager à reverser l'intégralité des produits de la Taxe de Séjour au titre de l'exercice 2018.

- dire que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Primitif 2019 de la Communauté d'agglomération,

- autoriser le Président à signer tout document afférent à cette affaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/036 – Admission en non-valeur – Budget Annexe 61917

Rapporteur : Serge SIMEON

Exposé :

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la communauté Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Décision :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Entendu l'exposé de Monsieur Frédéric Bricout, et après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous

N° liste	Montant	Nature
3443450533/2018	12 229.20	Liquidation judiciaire loyer février 2015 à août 2015
3312960233/2018	0.80	Seuil inférieur aux poursuites

Article 2 : les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65,

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/037 – Objet : Régularisation Indemnité QUENESSON

Rapporteur : Serge SIMEON

VU l'expropriation ZAC la Vallée d'Hérie - réf 2014 68814 / FXD /SG

VU la nécessité d'indemniser le locataire lors d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu la délibération 2017/010 concernant le versement d'indemnités d'éviction de la Vallée d'Hérie à Monsieur CAILLE.

Considérant le courrier de monsieur QUENESSON en date du 13 décembre 2018 demandant le versement des indemnités d'éviction.

Considérant le prix fixé par les domaines en date de janvier 2017 fixant le tarif d'éviction à 1.1734€/m².

Monsieur le Vice-Président demande à l'assemblée de bien vouloir indemniser monsieur QUENESSON à hauteur de 21 293 €.

Pour les parcelles suivantes :

A610 contenance 7113 m²
A614 contenance 7459 m²
A608 contenance 3574 m²

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE CAUDRY

Propriétaires réels :

Nu-propriétaire : - NICOLAS Francine Zulma Marie, *cultivatrice*
épouse QUENNESSON René
26 rue de l'Eglise
BEAUMONT en Cambrésis (59)

Usufruitier : - NICOLAS François Henri Constant, *sans profession*
veuf de NICOLAS Augusta
rue Léonide Vaseur 59540 CAUDRY

Locataire : QUENNESSON Philippe
26 rue de l'Eglise
BEAUMONT en Cambrésis (59)

N° Ordre	section	numéro	Surface cadastrale			section	numéro	Surface reprise dans le périmètre			N° Ordre	Observations
			ha	a	ca			ha	a	ca		
12	A A	610 614		71 74	13 59	A A	610 614		71 74	13 59	12	

Propriétaire réel :

bien propre : VASSEUR Monique Andrée Caroline, sans profession
épouse de TRONC Lucien, agriculteur
par TRONC Dominique
8 rue Charles Despeaux 78400 CHATOU

Locataire : QUENNESSON Philippe
26 rue de l'Eglise
BEAUMONT en Cambrésis (59)

N° Ordre	section	numéro	Surface cadastrale			section	numéro	Surface reprise dans le périmètre			N°Ordre	Observations
			ha	a	ca			ha	a	ca		
11	A	608		35	74	A	608		35	74	11	

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2019/038 – Objet : Cession de terrains de la zone d'activité du Bout des dix-neuf à Beauvois-en-Cambrésis

Rapporteur : Frédéric BRICOUT

Monsieur le Vice-Président expose :
Afin d'assurer sa compétence développement économique et notamment « la création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis présente à la vente des parcelles de terrains viabilisées, disponibles pour l'implantation d'entreprises sur la zone d'activité économique « du Bout des dix-neuf » à Beauvois-en-Cambrésis.

Par courrier en date du 11 avril 2019 (joint en annexe), l'entreprise SCH Carrosserie a manifesté son souhait d'acquérir ces parcelles afin d'y construire un bâtiment de 1.000 m² pour exercer les activités de dépannage, de carrosserie, de mécanique et de ventes de véhicules d'occasion.
L'entreprise, actuellement basée à Caudry, connait une hausse significative de son activité et a besoin de plus d'espace afin d'assurer son développement.

Monsieur le Vice-Président précise :

Les parcelles concernées (ZE 120,115,114,113,112) présentent une superficie totale de 4 121 m² estimées à 6 €/m² soit un prix de vente total à 24 726 €.

Une nouvelle estimation est en cours afin de valider cette valeur.

Monsieur le Vice-Président propose donc au conseil :

- D'autoriser la vente des parcelles ZE 112,113,114,115 et 120 de Beauvois en Cambrésis à la société SCH au prix fixé par le service des domaines.

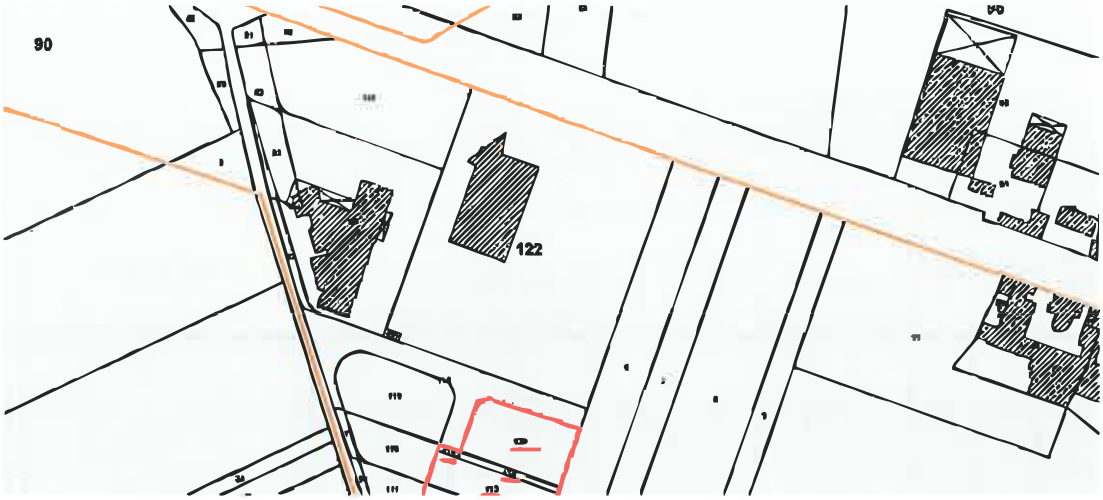

Société SCH

Monsieur Chrivel

3 Route de Bévillers

59157 Beauvois

Tél : 0623580223

E-Mail : schauto@orange.fr

REÇU 12 AVR. 2019

Communauté de Communes du Cambrésis - Catésis

A l'intention de Monsieur

Le président de la Communauté de Commune

Zone d'Activités du Bout des 19

59157 Beauvois

Objet : Demande Achat de terrain

Monsieur,

Commerçant sur la commune de Beauvois en tant que garagiste depuis dix ans, ainsi que carrossier et restaurateur sur Caudry depuis huit ans. Je suis à la recherche d'un terrain pour regrouper mes activités. Je manque en effet de place concernant mon activité automobile qui se trouve à mon domicile. La carrosserie est implantée 21 au Henri Lefèvre à Caudry, où, je suis en bail précaire car je n'ai trouvé que ce bâtiment. Cependant il n'est absolument pas visible, ce qui, vous le comprendrez bien, n'est pas favorable pour le commerce et sa notoriété auprès d'éventuels clients.

Pour ces raisons, j'aimerais acquérir un terrain visible et faire construire un bâtiment neuf afin d'y accueillir la clientèle.

Je vous présente donc ma candidature pour les terrains de la zone d'activité du bout des 19, derrière vos nouveaux bureaux (lot 3 et 4) au prix de 24 700 euros les deux viabilisés (eau, électricité, fibre), car je trouve la situation géographique ainsi que la visibilité très intéressante. J'espère, également, pouvoir apporter de la clientèle aux commerçants déjà présents.

Merci pour l'importance que vous accorderez à ma demande, dans l'attente d'une réponse favorable de votre part, veuillez agréer Messieurs, Messieurs, mes salutations distinguées.

A Beauvois, le Jeudi 11 avril 2019

M. Frédéric BRICOUT demande à M. Yannick HERBERT de bien vouloir donner un peu d'informations au sujet de cette question. Après avoir détaillé la proposition d'achat, M. Yannick HERBET interpelle le Président et les élus sur la nécessité d'étendre cette zone d'activité qui est très convoitée grâce à la proximité de la RD643.

M. Frédéric BRICOUT souhaite insérer une clause résolutoire d'un an afin d'éviter toute tentative de spéculation et ainsi de s'assurer que le projet soit bien conforme à la demande ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Le Président,
Maire du Cateau-Cambrésis,
Conseiller Régional Délégué,

Serge SIMEON